



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2010 N° 33

23 JUILLET 2010

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE.....	1271
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES	1271
CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN - SECRÉTARIAT DE DIRECTION.....	1271
Décision du 13 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie LE MONNIER DE GOUVILLE, Directrice Adjointe et à Monsieur Jean-Pierre TALKI, Directeur Adjoint.....	1271
Décision du 13 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur YVONNET Jérôme, Chef de Détention, Madame GUILLAUME Marlène, Adjointe au Chef de Détention et Monsieur LENOIR Frédéric, Adjoint au Chef de Détention.....	1273
CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON LISIEUX.....	1274
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	1275
CABINET DU PREFET	1275
SERVICE INTERDÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	1275
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 portant agrément relatif à l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	1275
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 portant agrément relatif à l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	1275
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	1276
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....	1276
Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 de dissolution d'un syndicat scolaire de la région de Creully.....	1276
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 de transfert de siège du syndicat d'assainissement de la Planquette.....	1276
Arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 d'extension des compétences la communauté de communes d'ORVIAL.....	1276
Arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 d'extension des compétences de la communauté de communes du Val es Dunes.....	1276
Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 portant modification des membres du CDEN.....	1277
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	1279
Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, autorisant la SHEMA à procéder à la capture-relâcher, voire destruction ; et destruction, altération d'habitats d'espèces protégées dans le cadre des travaux liés à la réalisation du parc d'activités Calvados à Honfleur.....	1279
Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, concernant la société GDE à Rocquancourt.....	1280
SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX.....	1281
Arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier.....	1281
SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX.....	1282
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES.....	1282
Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire.....	1282
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Habilitation n°10/14/3/045.....	1282
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Habilitation n°10/14/3/045.....	1283
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....	1284
ÉTAT-MAJOR DE ZONE OUEST.....	1284
Arrêté préfectoral n° 03 du 28 juin 2010 portant création du PC de circulation de la zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO).....	1284

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE.....	1287
PÔLE HANDICAP.....	1287
Arrêté préfectoral N° 2010/01/TH du 9 juillet 2010 portant agrément d'un accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.....	1287
Arrêté préfectoral N° 2010/02/TH du 15 juillet 2010 portant agrément d'un accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.....	1288
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	1289
SERVICE AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES, INFRASTRUCTURES ET HABITAT.....	1289
Arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 déclarant cessibles des parcelles à LOUCELLES.....	1289
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE/ CONSEIL GENERAL DU CALVADOS.....	1290
Arrêté conjoint du 28 juin 2010 de rejet de la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé à Verson.....	1290
Arrêté conjoint du 28 juin 2010 de rejet de la demande de création d'un Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP) du Centre de Guidance de l'ACSEA, à ISIGNY SUR MER.....	1291
Arrêté conjoint du 28 juin 2010 de rejet de la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé à Vire.....	1292
Arrêté conjoint du 28 juin 2010 de rejet de la demande d'extension de 13 places du Foyer d'Accueil Médicalisé « Foyer Odyssée » à SAINT PIERRE SUR DIVES.....	1293
Arrêté conjoint du 28 juin 2010 d'autorisation de création d'une place d'accueil temporaire au Foyer d'Accueil Médicalisé à ST PIERRE SUR DIVES.....	1294
Arrêté conjoint du 28 juin 2010 de rejet de la demande de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 25 places par transformation des places du SAVS de Caen, présenté par l'Association des Paralysés de France à Paris.....	1296
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE NORMANDIE.....	1297
Arrêté du 28 juin 2010 de rejet de la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées à LISIEUX, présentée par l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise à CAEN.....	1297
Arrêté du 28 juin 2010 d'autorisation d'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à HEROUVILLE SAINT CLAIR.....	1298
Arrêté du 28 juin 2010 de rejet de la demande d'extension du Centre Médico-Psycho pédagogique « CMPP « La Guidance » à CAEN.....	1299
Arrêté du 28 juin 2010 portant actualisation de l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à l'agrément du Service d'Education Spéciale de Soins à Domicile (SESSAD) « Pays de Bayeux » à SAINT VIGOR LE GRAND.....	1300
Arrêté du 28 juin 2010 portant modification d'agrément de l'institut Médico-Educatif « Le Prieuré » à SAINT VIGOR LE GRAND.....	1301
SERVICE SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE.....	1303
Arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 relatif aux activités nautiques dans le canal.....	1303
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS.....	1304
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 délimitant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pré-Bocage.....	1304
SERVICE RÉGLEMENTATION ET ACTIVITÉS NAUTIQUES.....	1305
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Grandcamp-Maisy.....	1305
SERVICE ENVIRONNEMENT.....	1306
Arrêté interpréfectoral du 05 juillet 2010 de prescriptions particulières relatif au système d'assainissement de Beuzeville.....	1306
SERVICE AGRICOLE.....	1308
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2010 fixant la compositions de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	1308
Arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section « Economie et Structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	1313
Arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la section « Agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	1317
Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 relatif au projet agricole départemental et à la grille d'équivalence des exploitations agricoles.....	1320
Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 fixant les règles départementales de réattribution des quantités de référence laitière au titre de la campagne 2010/2011.....	1322
Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 fixant les règles départementales de redistribution des quantités de référence laitières au titre de la campagne 2010/2011.....	1324
Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique sans terre (TSST) - campagne laitière 2010/2011.....	1326
Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 relatif aux règles d'attribution des droits temporaires à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes via la réserve départementale 2010.....	1327
Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 relatif aux règles d'attribution des droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes définitifs via la réserve départementale.....	1329
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 relatif au brûlage du lin pour l'année 2010.....	1335
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS.....	1337
Décision du 22 septembre 2009 portant modification du règlement intérieur de la commission des pénalités. Conformément aux directives de la CPAM en provenance de la CNAMTS.....	1337
Extrait de délibération du Conseil du 22 SEPTEMBRE 2009.....	1337

INFORMATIONS.....	1338
MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DU CALVADOS.....	1338
DIRECTION ADMINISTRATIVE	1338
AVIS DE RECRUTEMENT de DEUX ADJOINTS ADMINISTRATIFS de 2ème classe	1338
ETABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES	1338
AVIS de CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE	1338



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN - SECRÉTARIAT DE DIRECTION

Décision du 13 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie LE MONNIER DE GOUVILLE, Directrice Adjointe et à Monsieur Jean-Pierre TALKI, Directeur Adjoint

Vu le Code de Procédure Pénale notamment son article R.57-8//R. 57-8-1

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Marie LE MONNIER DE GOUVILLE, Directrice Adjointe
- Monsieur Jean-Pierre TALKI, Directeur Adjoint

aux fins de :

- Décisions de suspension ou de suppression d'agrément des visiteurs de prisons ou de tous autres intervenants ;
- Décisions de sortie, d'interdiction ou de retenue d'écrits et de correspondances de détenus ou de tiers à destination de détenus ;
- Décisions d'autorisation de filmer, photographier, enregistrer, faire des croquis d'établissement
- Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé
- Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations
- Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir
- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- Engagement de poursuites disciplinaires
- Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.
- Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
- Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce
- Décision en cas de recours gracieux des détenus et réponse aux recours hiérarchiques et aux contentieux administratifs
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant.
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention
- Décision des fouilles des détenus dans le cadre général fixé
- Autorisation de visite de l'Etablissement
- Observations, rapports et décisions pour le placement des détenus à l'isolement
- Placement provisoire à l'isolement
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu dans le cadre général fixé
- Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif
- Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne
- Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un Etablissement Pénitentiaire
- Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
- Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
- Décisions d'autorisation d'accès au Centre Pénitentiaire de Caen (et retrait) d'intervenants extérieurs
- Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)
- Refus temporaire de visiter un détenu à titulaire d'un permis
- Interdiction pour les détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille
- Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner
- Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille
- Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
- Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés
- Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches

- Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités
- Refus ou retrait d'autoriser un condamné à participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain
- Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
- Délivrance des permis de visites des condamnés et des permis de communiquer
- Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
- Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
- Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison
- Autorisation ou refus de faire suite à la demande d'un détenu de se procurer un ordinateur
- Décision de retenue de tout équipement informatique
- Décision d'affectation et répartition des détenus en cellule et sur les quartiers
- Décision concernant l'organisation des escortes et du dispositif de sécurité pour les extractions et les transferts
- Décision de classement ou de déclassement au travail, formation générale ou professionnelle
- Présidence de la Commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire
- Rédaction de note de service portant sur l'organisation, tenue de l'établissement à l'attention des personnels et des détenus
- Décision d'avis pénitentiaire, participation et représentation dans le cadre de l'application des peines
- Signature du courrier administratif au nom de l'établissement
- Décisions d'autorisation ou non d'achats de cantines extérieures
- Avis sur les dossiers d'affectation
- Décision de retrait d'une autorisation préalablement accordée

Fait à CAEN, le 13 juillet 2010 Le Directeur SIGNE Pascal MOYON



Décision du 13 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur YVONNET Jérôme, Chef de Détention, Madame GUILLAUME Marlène, Adjointe au Chef de Détention et Monsieur LENOIR Frédéric, Adjoint au Chef de Détention

Vu le Code de Procédure Pénale notamment son article R.57-8//R. 57-8-1

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur YVONNET Jérôme, Chef de Détention
- Madame GUILLAUME Marlène, Adjointe au Chef de Détention
- Monsieur LENOIR Frédéric, Adjoint au Chef de Détention

aux fins de :

- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- Engagement de poursuites disciplinaires
- Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention
- Décision de fouilles des détenus dans le cadre général fixé
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu dans le cadre général fixé
- Décision que les visites auront lieu dans un parloirs avec dispositif de séparation
- Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)
- Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner
- Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités
- Refus ou retrait d'autoriser un condamné à participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou a des jeux excluant toute idée de gain
- Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
- Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Affectation et répartition des détenus en cellule et sur les quartiers
- Décision concernant l'organisation des escortes et du dispositif de sécurité pour les extractions et les transferts
- Décision de classement ou de déclasserement au travail, formation générale ou professionnelle
- Rédaction de note de service portant sur l'organisation interne de l'établissement à l'attention et personnels et des détenus
- Présidence de la commission de discipline de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire
- Décision d'avis pénitentiaire, participation et représentation dans le cadre de l'application des peines
- Décision d'autorisations ou non d'achats de cantines extérieures
- Avis sur les dossiers d'affectations
- Décisions de retrait d'une autorisation préalablement accordée
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériel et appareillages médicaux lui appartenant

Fait à CAEN, le 13 juillet 2010 Le Directeur SIGNE Pascal MOYON



CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON LISIEUX

Décision N° 2010/06 du 16 juin 2010 portant délégation de signature au Directeur-adjoint

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 nommant Monsieur Yvan le Baron en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier R. BISSON

DECIDE

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Yvan Le BARON, Directeur-Adjoint chargé des services financiers et de la patientèle, est chargé de l'intérim de la Direction les 17 et 18 juin 2010. A ce titre, il bénéficie de la délégation de signature.

Fait à Lisieux, Le 16 juin 2010 Le Directeur SIGNE Anselme KERFOURN



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERDÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 portant agrément relatif à l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Vu le Code de la défense ;
 Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
 Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
 Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;
 Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados du 2 juillet 2010 ;
 Sur proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet ;

ARRETE:

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

- Nom : EUDES
- Prénom : Marcel
- Date de naissance : 14 février 1936
- Adresse ou domiciliation : Mélogis - 14220 CULEY-LE-PATRY

en vue de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 12 juillet 2010 le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 portant agrément relatif à l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Vu le Code de la défense ;
 Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
 Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
 Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;
 Vu l'avis favorable des services de police de la Seine Maritime ;
 Sur proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

- Nom : BOURGE
- Prénom : Philippe
- Date de naissance : 17 février 1957
- Adresse ou domiciliation : Gare de la Houblonnière – 14340 LA HOUBLONNIERE

en vue de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 12 juillet 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 de dissolution d'un syndicat scolaire de la région de Creully**

Par arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2010, signé par M. Laurent de GALARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, a été autorisée, au 31 août 2010, la dissolution du syndicat scolaire de la région de CREULLY.

**Arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 de transfert de siège du syndicat d'assainissement de la Planquette**

Par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2010, signé par M. Laurent de GALARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le syndicat d'assainissement de la Planquette a été autorisé à transférer son siège de la mairie de SAINTE HONORINE DU FAY à la mairie de MAIZET.

**Arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 d'extension des compétences la communauté de communes d'ORVIAL**

Par arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2010, signé par M. Laurent de GALARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la communauté de communes d'ORVIAL a été autorisée à étendre, à compter du 1er septembre 2010, ses compétences au transport du second degré pour les élèves du collège de CREULLY et les lycéens du secteur de CREULLY fréquentant les lycées de BAYEUX.

**Arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 d'extension des compétences de la communauté de communes du Val es Dunes**

Par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2010, signé par M. Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados, la communauté de communes du Val es Dunes a été autorisée à étendre ses compétences à l'élaboration et au suivi d'un plan local de l'habitat et à l'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie.



Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 portant modification des membres du CDEN

vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 15 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'état et les collectivités locales,
vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies,
vu les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2010 et 7 juin 2010, fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale pour une durée de trois ans,
CONSIDERANT que la Fédération des Conseils de Parents d'élèves (F.C.P.E.) a désigné de nouveaux membres pour la représenter au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale,
Sur proposition de l'inspecteur d'académie,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 est modifié comme suit en ce qui concerne l'article 2, pour le a) du 3ème collège, cinq modifications des membres représentant la FCPE en qualité de titulaires et remplaçants.

Article 2 : Le Conseil Départemental de l'éducation Nationale du Calvados est renouvelé comme suit :

A - Trente membres répartis en trois groupes de même importance

1er Collège : dix membres représentant le Département, la Région et les Communes

a) cinq conseillers généraux désignés par le Conseil Général

MEMBRES TITULAIRES	membres suppléants
M. Jean-Pierre RICHARD M. Hubert COURSEAUX M. Bernard AUBRIL M^{me} Clotilde VALTER M. Michel PONDAVEN	M. François de BOURGOING M. Jean-Léonce DUPONT M. YVES RONDEL M. Christian PIELOT M. Jean-Pierre LAVISSE

b) un conseiller régional désigné par le Conseil Régional

MEMBRE TITULAIRE	membre suppléant
M^{me} Corinne FERET	M ^{me} Annie BIHEL

c) quatre maires désignés par l'Union Amicale des Maires du Calvados

MEMBRES TITULAIRES	membres suppléants
M. Guy BAILLIART, maire de Cordey M. Jean-Paul THOMAS, maire de Livry M. François RESTOUT, maire de Saint Ouen le Pin M^{me} Annick JEANNE, maire de Soignolles	M. Alain ASMANT, maire de Putot en Auge M. Gilles FAUCON, maire de Montchamp M. Claude TILLARD, maire de Agy M. Rémy GUILLEUX, maire de Maltot

2^{ème} Collège : dix membres représentant les personnes titulaires de l'État exerçant leur fonction dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premiers et second degrés, désignés sur propositions des organisations syndicales

a) sept représentants de la Fédération Syndicale Unitaire

MEMBRES TITULAIRES	membres suppléants
M ^{me} Céline CHATELIER M ^{me} Denise DE MONTE M. Polo LEMONNIER M. Sylvian MARY M. Patrick GODEFROY M ^{me} Françoise TISON M. Sébastien BEORCHIA	M ^{me} Marylène LE GAL M. Mario BARDOT M ^{me} Gaëlle COISPEL M. Igor GARNCARZYK M ^{me} Carole LIZE M ^{me} Laurence GUILLOUARD M. Jean-Marie THOMINE

b) un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de l'éducation

MEMBRE TITULAIRE	membre suppléant
M ^{me} Sylvie LEMARIE	M. Mathieu DEFORGE

c) un représentant du Syndicat Général de l'éducation Nationale (SGEN-CFDT)

MEMBRE TITULAIRE	membre suppléant
M. Olivier BUON	M. Sylvain LANGLOIS

d) un représentant du Syndicat SUD - Education

MEMBRE TITULAIRE	membre suppléant
M. Alain GAGNANT	M. Philippe MICHEL

3^{ème} Collège : dix membres représentant les usagers

a) sept représentants des parents d'élèves désignés sur propositions des associations

- sept représentants de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (F.C.P.E.)

MEMBRES TITULAIRES	membres suppléants
M ^{me} Agnès BUSSON M. Paul BESOMBES M ^{me} Sylvie PONTILLON M. Frédéric GARNIER M. Didier MOTHELAY M ^{me} Evelyne MIGNOT M. Gilbert ROUSSEL	M. Dominique DELASALLE M. Jean-Michel ZUBA M. Paul CLERADIN M. Alain GOSSIEAUX M ^{me} Bénédicte LEBAILLY M. Olivier RODTS M. Olivier ZUIANI

b) un représentant des associations complémentaires : Ligue de l'enseignement du Calvados.

MEMBRE TITULAIRE	membre suppléant
M. Philippe CLEMENT	M ^{me} Sylvie TROCHU

c) deux personnes qualifiées compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

- personne nommée par le Préfet

MEMBRES TITULAIRES	membres suppléants
M ^{me} Agnès SARAGOZA, Directrice de la Maison Familiale Rurale « la Bagotière » aux Moutiers en Cinglais, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales	M. Antonio CORREIA, Directeur de la mission locale agglomération caennaise des jeunes de 16 à 25 ans

- personne nommée par le Président du Conseil Général du Calvados

MEMBRE TITULAIRE	membre suppléant
M ^{me} Claudine BLAIN, Directrice Générale Adjointe Jeunesse Culture et Territoires	M ^{me} Sylvie BRODIN, Directrice Education et Sport

B - A titre consultatif, un membre de l'Union des Délégués départementaux de l'Éducation Nationale, désigné sur proposition du président de l'U.D.D.E.N.

MEMBRE TITULAIRE	membre suppléant
M. Joël CHAUVIN	M ^{me} Monique DUMONT

ARTICLE 3 : La présidence est exercée par le représentant de l'État et (ou) le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État et (ou) du Département.

En cas d'empêchement du Préfet, le Conseil est présidé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

En cas d'empêchement du Président du Conseil Général, le Conseil est présidé par Monsieur Henri GIRARD, Vice-Président du Conseil Général.

Les présidents et vice-présidents sont membres de droit et ne participent pas aux votes.

ARTICLE 4 : Les fonctions des membres désignés à l'article 2 du présent arrêté prendront fin à l'expiration de la période de trois ans fixée à l'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 2010.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

FAIT à CAEN, le 08 juillet 2010 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, autorisant la SHEMA à procéder à la capture-relâcher, voire destruction ; et destruction, altération d'habitats d'espèces protégées dans le cadre des travaux liés à la réalisation du parc d'activités Calvados à Honfleur.

Vu le titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement, ses articles L. 411.2 et R. 411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 février 2007, modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu les demandes de dérogations, capture-relâcher, voire destruction; et destruction, altération d'habitats d'espèces protégées, formulées par la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA) en date du 12 mai 2010,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 20 mai 2010,

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 8 juin 2010,

Considérant l'intérêt public majeur, pour ses enjeux économiques et sociaux, du projet de Parc d'Activités Calvados à Honfleur, portant sur l'aménagement de 116 hectares situés dans l'estuaire de la Seine, à l'ouest de l'A29 sur la commune de Honfleur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1 :

La SHEMA, domiciliée 13 avenue de Cambridge à Hérouville Saint-Clair est autorisée à procéder :

Pour les amphibiens et les reptiles

- à la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place, voire la destruction, d'individus de Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton ponctué (*Triturus vulgaris*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), et de couleuvre à collier (*Natrix natrix*).
- à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos du Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), et de la couleuvre à collier (*Natrix natrix*).

Pour les mammifères

- à la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place, voire la destruction d'individus de Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),
- à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos du Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),

Pour les oiseaux

- à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des individus de Bouscarle de Cetti (*Cetta cetti*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Locustelle tachetée (*Locustella naevia*), Rousserolle effarvée (*Acrocephalus scirpaceus*), phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*), Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*), Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), Tarier pâle (*Saxicola torquatus*) et l'Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*).

dans le cadre des travaux liés à la réalisation du parc d'activités Calvados à Honfleur, et impactant 10 hectares de zones humides, dont une roselière de 8 hectares, sous réserve de la prise en compte des mesures suivantes :

- aménagements laissant la place aux éléments naturels et à la biodiversité (noues et zones humides), tels que décrits aux pages 29 à 33 du dossier de demande de dérogation,
- pérennisation de la protection du bassin des chasses avec mise en place d'un plan de gestion,
- maintien et amélioration des continuités écologiques (corridors écologiques et connexions écologiques) entre les différents espaces préservés du secteur d'ouest en est et notamment le rétablissement des connexions entre les zones naturelles aménagées dans le projet (réseau de noues et de zones humides), le bassin des chasses et le site Natura 2000 « Estuaire et marais de la basse Seine ».
- suivi du chantier par Monsieur Olivier LEMOINE, expert écologue (Bureau d'Etudes ELAN) de façon à garantir le bon déroulement des modes opératoires prévus, et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde pendant le chantier telles qu'indiquées pages 37 à 40 du dossier,
- les modalités de gestion des noues et des zones humides de la zone aménagée ainsi que celle du bassin des chasses devront être validées par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) avant le 31 décembre 2012.

Article 2 :

Les travaux se dérouleront sur environ 4 ans, à compter de l'année 2010. Néanmoins, en ce qui concerne les secteurs accueillant les espèces faunistiques protégées sus-citées, comme indiqués page 37 du dossier de demande de dérogation, les travaux ne pourront avoir lieu qu'en dehors des périodes de reproduction, soit d'Octobre à février.

Article 3 :

La présente décision est valable sur la commune de Honfleur (Calvados), à compter de la date de sa notification à la SHEMA et jusqu'au 31 décembre 2014.

Durant l'ensemble de l'opération, la SHEMA devra être en mesure de présenter copie de la présente décision à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 4 :

Les suivis (oiseaux nicheurs des roselières, et amphibiens) seront réalisés au cours de la saison de reproduction, tous les deux ans à partir de 2011, sur une période de huit années.

Un compte-rendu de chaque suivi sera élaboré et adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en 2 exemplaires dans un délai de 4 mois.

A l'issue des travaux, un bilan général sera dressé et devra également être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la SHEMA et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

CAEN, le 8 juillet 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, concernant la société GDE à Rocquancourt

Par arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la Société GDE à exploiter des installations de valorisation de résidus de broyage automobile et de traitement de batteries usagées, et à la régularisation d'activités classées existantes, sur le territoire de la commune de ROCQUANCOURT.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de ROCQUANCOURT où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 8 juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHERE, sous-préfet de BAYEUX, VU la commission délivrée par Monsieur Bruno GIRARD demeurant à TOUR EN BESSIN (14400) à Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriété(s) et droit de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2007-001 en date du 29 mars 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE né le 5 octobre 1946 à MOSLES (Calvados) demeurant La Tuilerie 14490 LE TRONQUAY, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Bruno GIRARD.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, et dont copie sera remise à Monsieur Bruno GIRARD, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayeux, le 15 juillet 2010. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général. SIGNE : Gérard AUZOU



 SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES
Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire-

VU le chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Lisieux ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2006 portant habilitation de l'exploitant de l'entreprise individuelle de thanatopraxie dont le siège social est situé 7 place du monument à DOZULE (14430) en vue d'être autorisée à exercer l'activité funéraire de « soins de conservation » sous le numéro 06/14/3/042 ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2007 portant renouvellement d'habilitation de ladite entreprise ;
 VU l'extrait d'immatriculation au répertoire national des entreprises et de leurs établissements en date du 21 mai 2010 portant modification du statut de l'entreprise individuelle de thanatopraxie ;
 SUR proposition du Sous-Préfet de Lisieux ;

ARRETE

Article 1er : La SARL « Normandy Thanatopraxie » représentée par M. Grégory OLIVIER est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

- soins de conservation.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Calvados. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à LISIEUX, le 9 juillet 2010 Le Sous-Préfet ,SIGNE Bertin DESTIN


Arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Habilitation n°10/14/3/045

VU le chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Lisieux ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2009 portant habilitation de la Société dénommée « POMPES FUNEBRES et MARBRERIE ANUBIS » dont le siège social est situé 18 rue Voltaire à MEZIDON CANON (14270) ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2010 portant renouvellement d'habilitation de ladite Société ;
 VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 1er juillet 2010 portant modification de la dénomination sociale et du nom commercial de ladite Société ;
 SUR proposition du Sous-Préfet de Lisieux ;

ARRETE

Article 1er : La SARL « POMPES FUNEBRES et MARBRERIE ABBYS », exploitée par M. Joël DELAMARE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Calvados. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 6 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à LISIEUX, le 12 juillet 2010 Le Sous-Préfet SIGNE Bertin DESTIN



Arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Habilitation n°10/14/3/045

VU le chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Lisieux ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2009 portant habilitation de la Société dénommée « POMPES FUNEBRES et MARBRERIE ANUBIS » sous le n°09/14/3/045 ;
VU la demande du 28 juin 2010 formulée par Monsieur Joël DELAMARE, exploitant de la Société dénommée « POMPES FUNEBRES et MARBRERIE ANUBIS » dont le siège social est situé 18 rue Voltaire à MEZIDON-CANON (14270) ;
SUR proposition du Sous-Préfet de Lisieux ;

ARRETE

Article 1er : La SARL susvisée, exploitée par M. Joël DELAMARE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Calvados. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 5 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an à compter du 7 mai 2010.

Article 6 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à LISIEUX, le 12 juillet 2010 Le Sous-Préfet, SIGNE Bertin DESTIN



 PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR DE ZONE OUEST
Arrêté préfectoral n° 03 du 28 juin 2010 portant création du PC de circulation de la zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO)

Vu le Code de la Défense, notamment ses articles R.1311-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;
 Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à modernisation de la sécurité civile ;
 Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
 Vu le décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
 Vu la circulaire du ministre d'Etat, du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du 1er décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;
 Vu les circulaires du 6 novembre 2007 et du 21 octobre 2008 des ministres chargés de l'intérieur et des transports relatives au traitement des situations de crise routière de niveau zonal ;
 Considérant que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la Zone de Défense et de Sécurité Ouest, pour prévenir, anticiper et gérer les situations de crise qui pourraient dépasser le niveau départemental ;
 Considérant que l'exercice de cette coordination conduit à un besoin de centralisation de l'information et des mesures décisionnelles sur la Zone Ouest et à un besoin de poste de commandement unique pour mettre en place les mesures adéquates ;
 Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRETE

Article 1 : Un poste de commandement et de coordination zonal en matière de circulation routière est créé sous la dénomination suivante : PC Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO).

Article 2 : Le PCCZO est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il est assisté par le codirecteur de permanence du Centre régional d'information et de coordination routières Ouest (CRICR Ouest). En cas d'empêchement, le préfet délégué pour la défense et la sécurité est représenté par le chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ).

Article 3 : Le PCCZO est situé dans les locaux du Centre régional d'information et de coordination routières de l'Ouest (CRICR Ouest) implanté à Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine).

Article 4 : Le PCCZO est activé par le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ou son représentant sur proposition du codirecteur de permanence du CRICR Ouest :

- à partir du niveau 4 du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO)
- à partir du niveau 3 des plans de gestion de trafic en vigueur (PGT)
- en l'absence de plan, en fonction de la nature et de l'importance d'un événement susceptible d'engendrer une crise routière interdépartementale
- dès qu'une zone de défense ou de sécurité limitrophe sollicite la zone de défense et de sécurité Ouest pour mettre en œuvre des mesures de gestion de trafic interzonales.

Article 5 : La constitution, le fonctionnement et l'organisation du PCCZO sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 6 : MM. les Préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général de division, commandant la région de Gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la zone Ouest, M. le chef de l'état-major interministériel de zone, M. le directeur départemental de la sécurité publique du département chef lieu de la zone de défense, Mme la Directrice de la Direction Interrégionale pour Météo France Ouest, M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest, directeur interdépartemental des routes de la zone Ouest, MM. les codirecteurs du CRICR Ouest, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 28 juin 2010 Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest SIGNE Michel CADOT



ANNEXE DE L'ARRETE N° 03 EN DATE DU 28 JUIN 2010 CREANT LE PC DE CIRCULATION DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST (PCCZO)

La présente annexe a pour objet de définir la composition et les missions du PC de Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest. Elle précise le dispositif opérationnel instauré en matière de crise routière et rappelle les divers plans de gestion de trafic routier en vigueur dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

1 .Composition et missions du PC de Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest

Sous l'autorité du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, la direction du PCCZO est assurée par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou, en cas d'empêchement, par le chef de l'état major interministériel de zone. Le co-directeur de permanence du CRICR assiste le Préfet délégué pour la défense et la sécurité dans la mission de direction du PCCZO. A ce titre, il anime le fonctionnement du PCCZO et coordonne l'action des membres du PC. Le PCCZO est installé dans les locaux du C.R.I.C.R.

Après concertation avec les membres du PC, les exploitants routiers et autoroutiers, les CRICR limitrophes et Météo France (en fonction de la nature de la crise), le codirecteur de permanence propose au Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou à son représentant, les mesures de gestion de trafic issues du PIZO, des PGT zonaux, ou imposées par la gravité de la crise routière.

Le PCCZO est composé des représentants des services suivants :

Le CRICR Ouest

Les codirecteurs de permanence exerçant à tour de rôle la fonction d'animateur du PCCZO, les adjoints des trois divisions assurent par roulement, le fonctionnement du centre. En outre, ils assurent la représentation du CRICR au PCCZO.

En outre, ils assurent la représentation du CRICR au PCCZO :

1. Le CRICR met à disposition du PCCZO les personnels nécessaires pour constituer un secrétariat chargé d'assurer la rédaction et la diffusion des documents (arrêtés...) aux différents destinataires ainsi que l'information à destination des autorités et des usagers.
2. Le PCCZO est installé dans les locaux du C.R.I.C.R.

La DREAL de zone

La DREAL intervient en qualité de conseiller du Préfet de zone de défense et de sécurité. Elle constitue le lien privilégié avec les gestionnaires routiers (hors réseau DIR), autoroutiers et DDT(M). Elle assure le recueil et la remontée de l'information ainsi que le suivi des mesures.

La DIR de zone (DIRO)

Elle intervient en qualité de conseiller du Préfet de zone de défense et de sécurité. Elle constitue le lien privilégié avec les directions interdépartementales des routes Nord-Ouest et Centre-Ouest, conformément à la circulaire du 21 octobre 2008. Elle assure le recueil et la remontée de l'information ainsi que le suivi des mesures.

La Direction départementale de la sécurité publique du chef-lieu de zone.

Elle est l'interlocutrice au niveau zonal des différentes directions départementales de sécurité publique. Elle s'assure de la bonne transmission des décisions prises par le PCCZO et reçoit les comptes rendus d'exécutions des actions menées.

Le commandement de la gendarmerie de la zone de défense et de sécurité

Il est l'interlocuteur des échelons infra-zonaux de la Gendarmerie. Il s'assure de la bonne transmission des décisions prises par le PCCZO et reçoit les comptes rendus d'exécution des actions menées.

Les sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA)

Compte-tenu de leur éloignement géographique, elles sont en lien direct avec le CRICR par audio et visio-conférence. Elles assurent le recueil et la remontée de l'information ainsi que le suivi des mesures décidées sur leur réseau.

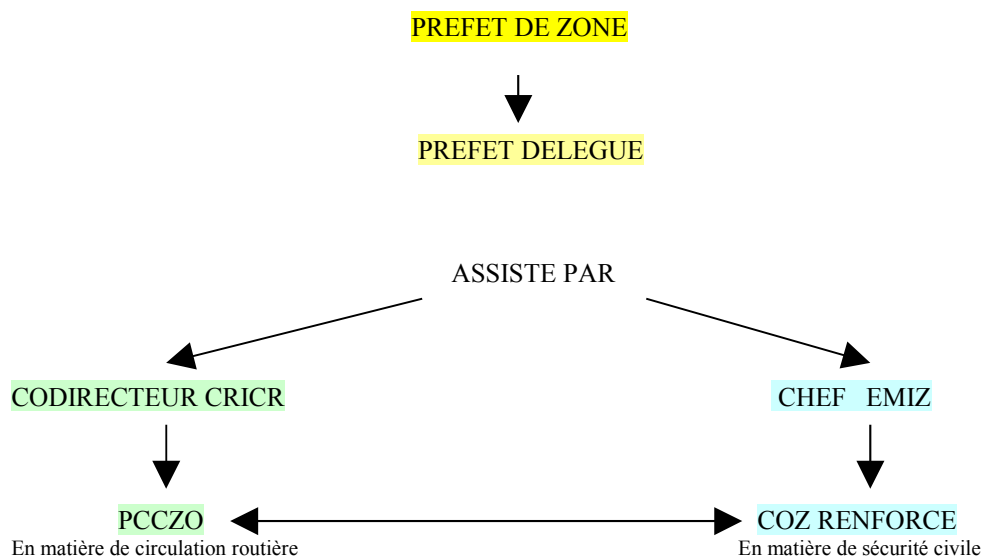
Météo France

Son représentant assure l'information météorologique du PCCZO.

Le service de communication de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Il prépare la communication institutionnelle pour le Préfet de zone.

2 - Dispositif opérationnel



Lorsque la coordination zonale des mesures d'assistance et de secours aux usagers devient nécessaire, le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest peut prescrire le renforcement du Centre Opérationnel de Zone.

Le COZ assure la coordination des actions de secours entre les différents départements et attribue, le cas échéant, des moyens supplémentaires publics (civils et militaires) et privés à la demande de l'autorité des opérations de secours en arbitrant en fonction des priorités.

3 - Les Plans de Gestion du Trafic de la zone Ouest

A ce jour les plans suivants ont été validés :

Plan PALOMAR (PARCEVAL)

Le plan couvre les principaux axes routiers et autoroutiers des zones Ile-de-France et Ouest. Il est activé par le préfet de la zone Ile-de-France.

Plan intempéries de la zone Ouest (PIZO)

Il peut être activé en période hivernale du 15 novembre au 31 mars.

Plan de contournement Nord d'Angers (PGT CNA)

Il comporte des mesures locales (agglomération d'Angers et département du Maine-et-Loire) mais également zonales.

Plan de gestion du trafic A10/A11 (PGT A10/A11)

Le plan interzonal couvre le réseau de l'A10 entre l'Ile-de-France et Poitiers ainsi que celui de l'A11 jusqu'au Mans. Il est activé par le préfet de la zone de défense ayant compétence sur le lieu de l'événement.

Plan de gestion du trafic A84 (PGT A84)

Il concerne l'A84 et la RN 137 entre Caen et Nantes via Rennes.



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

PÔLE HANDICAP

Arrêté préfectoral N° 2010/01/TH du 9 juillet 2010 portant agrément d'un accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu, notamment, les articles L.5212.1, L.5212.2, L.5212.8, R.5212.12, R.5212.13, R.5212.14, R.5212.15, R.5212.16, R.5212.17, R.5212.18 du code du travail,

Vu l'accord d'entreprise de la Société Anonyme coopérative de commerçants détaillants à capital variable SYSTEME U NORD OUEST, sise 14 avenue Côte de Nacre-14054 CAEN Cedex 04, sur l'emploi des personnes handicapées, signé entre le représentant de l'entreprise, Monsieur Jean-Yves MOTEL, son directeur des ressources Humaines, et les organisations syndicales de salariés suivantes, prises en la personne de leurs délégués syndicaux, à savoir la CFTC, la CGC, FO et la CGT, et ce en date du 22 décembre 2009 ;

Vu le précédent accord d'entreprise sur l'emploi des personnes handicapées agréé en date du 19 mars 2008 et portant sur les années 2007/2008//2009, ainsi que la présentation du bilan final en date du 19 mars 2010,

Vu le passage d'un taux d'emploi de personnes handicapées de 2,80 % à 3,86 % sur les trois années précédentes,

Vu l'avis formulé en date du 24 juin 2010 par la Commission Départementale de l'Emploi du Calvados,

Considérant que l'entreprise s'engage à un taux d'emploi de 3,86% à 5% de personnes handicapées pour les années 2010/2011/2012,

Considérant que l'entreprise s'engage sur :

- l'insertion directe ou indirecte de 7 personnes handicapées en 3 ans,
- l'augmentation de l'effectif des personnes handicapées de 7 « unités bénéficiaires » sur 3 ans,
- la formation de 15 personnes handicapées en alternance,
- l'aménagement des postes de travail pour la diminution des contraintes des postures agissants sur le rachis (colonne vertébrale),
- la formation de l'encadrement à l'emploi des travailleurs handicapés,
- le développement des partenaires avec les structures en charge de l'insertion des travailleurs handicapés.

Considérant que l'entreprise consacre à l'engagement un budget de 128 167 euros,

Considérant que l'entreprise s'engage dans le cadre de ses obligations légales à consulter ses représentants du personnel et en particulier le CHSCT, le Comité central d'entreprise et les comités d'établissements,

Considérant que l'entreprise s'engage à développer des actions de communication en faveur des personnes handicapées,

Considérant que l'entreprise se dote d'une structure destinée à assurer le pilotage et la coordination de l'accord.

Pour ces motifs et dans ces conditions,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : L'accord de l'entreprise SYSTEME U NORD OUEST signé le 22 décembre 2009 en faveur de l'emploi des personnes handicapées est agréé pour les années 2010, 2011 et 2012,

Article 2 : Le contenu du programme pluriannuel se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée à l'article L.5212.2 du code du travail,

Article 3 : Il appartiendra à l'entreprise pour justifier de la réalisation de son accord de présenter :

- un bilan provisoire chaque année et un bilan final en 2012,
- les justificatifs de l'embauche directe sur 3 ans de 7 personnes handicapées selon les termes de la circulaire DGEFP n°2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L.5212.8 du code du travail,
- les justificatifs de la formation des 15 personnes handicapées en alternance selon les termes de la circulaire DGEFP, ainsi que de la formation des encadrants ;
- les justificatifs relatifs au plan d'insertion concernant toutes les actions facilitant l'accueil et l'intégration professionnelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) dans l'entreprise pour ses volets sensibilisation du personnel, évolution de carrière, aménagement et accessibilité du poste de travail d'un bénéficiaire de l'OETH. Il s'agira notamment des justificatifs de la qualité de bénéficiaire de l'OETH, des avis du médecin du travail, des avis du CHSCT, le cas échéant tout autre document justifiant la réalisation de la nature des aménagements effectués (avis d'un ergonomiste, d'un expert consulté...);
- la consultation de la représentation du personnel dans le cadre du respect des obligations légales afférentes aux travailleurs handicapés ;
- l'activation de la structure dédiée au pilotage de l'accord ;
- le suivi budgétaire de l'accord sur les engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) – Mission emploi des travailleurs handicapés – 7 square Max Hymans – 75741 PARIS CEDEX 15
- contentieux devant le tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 09 juillet 2010 Pour le Préfet, par délégation, Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados. SIGNE
Marc BENADON



Arrêté préfectoral N° 2010/02/TH du 15 juillet 2010 portant agrément d'un accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu, notamment, les articles L.5212.1, L.5212.2, L.5212.8, R.5212.12, R.5212.13, R.5212.14, R.5212.15, R.5212.16, R.5212.17, R.5212.18 du code du travail,

Vu l'accord d'entreprise de la Société Anonyme Simplifiée LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, sise Zone Industrielle- Route de Paris à MONDEVILLE (14120), sur le développement des emplois des personnes handicapées, signé entre le représentant de l'entreprise, Monsieur Jacques GUILLOT, son directeur des ressources Humaines, et les organisations syndicales de salariés suivantes, prises en la personne de leurs délégués syndicaux, à savoir la CFDT, la CFE-CGC, et FO, et ce en date du 26 avril 2010 ; accord portant sur les années 2010-2012 ;

Vu l'avis formulé en date du 24 juin 2010 par la Commission Départementale de l'Emploi du Calvados,

Considérant qu'en 2008 l'effectif d'assujettissement de la SAS LCM s'élève à 6577 personnes, que son taux d'emploi est de 2,68%, et qu'elle emploie 173 salariés bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés,

Considérant que l'entreprise s'engage sur un taux d'emploi de 4% de personnes handicapées pour les années 2010/2011/2012,

Considérant que l'entreprise s'engage sur :

- un plan progressif d'embauche de 16 personnes handicapées sur 3 ans,
- le maintien dans l'emploi par un plan d'anticipation, l'identification et la gestion des restrictions d'aptitudes, des moyens affectés à la gestion des cas individuels de maintien, des principes guidant le reclassement d'un salarié déclaré inapte, l'affectation temporaire médicalement adaptée, le suivi des actions de maintien dans l'emploi, et la collaboration avec des ergonomes,
- la formation, l'évolution professionnelle, et l'insertion avec des moyens spécifiques pour les procédures de recrutement et d'intégration, des actions de sensibilisation et de formation, et l'accompagnement des salariés ayant demandé la RQTH,
- un rapprochement avec le milieu adapté soit par l'intégration de salariés d'entreprises adaptées ou d'usagers d'ESAT, soit par de nouvelles formes de relations commerciales,
- la communication et notamment par la sensibilisation des équipes internes et par des actions de formation des personnes en charge de la politique d'emploi.

Considérant que l'entreprise consacre à l'engagement un budget présenté aux représentants du personnel,

Considérant que l'entreprise s'engage dans le cadre de ses obligations légales à consulter ses représentants du personnel et en particulier les CHSCT, le Comité central d'entreprise et les comités d'établissements,

Considérant que l'entreprise se dote de structures pour accompagner la réalisation de l'accord à savoir un comité de pilotage national, une commission nationale de suivi, des comités HandiAction dans chaque établissement et des cellules dans l'emploi dans chaque établissement.

Pour ces motifs et dans ces conditions,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : L'accord de l'entreprise SAS LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES signé le 26 avril 2010 sur le développement des emplois des personnes handicapées est agréé pour les années 2010, 2011 et 2012,

Article 2 : Le contenu du programme pluriannuel se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée à l'article L.5212.2 du code du travail,

Article 3 : Il appartiendra à l'entreprise pour justifier de la réalisation de son accord de présenter :

- un bilan provisoire chaque année et un bilan final en 2012,
- les justificatifs de l'embauche directe sur 3 ans de 16 personnes handicapées selon les termes de la circulaire DGEFP n°2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L.5212.8 du code du travail,
- les justificatifs relatifs au plan d'insertion concernant toutes les actions facilitant l'accueil et l'intégration professionnelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) dans l'entreprise pour ses volets sensibilisation du personnel, évolution de carrière, aménagement et accessibilité du poste de travail d'un bénéficiaire de l'OETH. Il s'agira notamment des justificatifs de la qualité de bénéficiaire de l'OETH, des avis du médecin du travail, des avis du CHSCT, le cas échéant tout autre document justifiant la réalisation de la nature des aménagements effectués (avis d'un ergonome, d'un expert consulté...);
- la consultation de la représentation du personnel dans le cadre du respect des obligations légales afférentes aux travailleurs handicapés ;
- l'activation des structures dédiées au pilotage de l'accord ;
- le suivi budgétaire de l'accord sur les engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) – Mission emploi des travailleurs handicapés – 7 square Max Hymans – 75741 PARIS CEDEX 15
- contentieux devant le tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 15 juillet 2010 Pour le Préfet, par délégation, Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados. SIGNE Marc BENADON



 DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES, INFRASTRUCTURES ET HABITAT
Arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 déclarant cessibles des parcelles à LOUCELLES

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
 VU le décret ministériel du 10 mai 2006 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la mise aux normes autoroutières de la RN 13 à 2x2 voies entre Caen et Cherbourg, section Bretteville-l'Orgueilleuse/raccordement de la déviation de Bayeux sur le territoire des communes de Carcagny, Martragny, Coulombs, Loucelles, Sainte-Croix-Grand-Tonne, Bretteville-l'Orgueilleuse et Putot-en-Bessin ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir pour permettre la réalisation du projet de mise aux normes autoroutières de la RN 13 à 2x2 voies entre Caen et Cherbourg, section Bretteville-l'Orgueilleuse/raccordement de la déviation de Bayeux ;
 VU le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet susvisé ;
 VU l'état parcellaire ;
 VU le registre d'enquête parcellaire ;
 VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié dans le journal « Ouest France » et que le dossier d'enquête est resté déposé dans les mairies des communes de Carcagny, Martragny, Coulombs, Loucelles, Sainte-Croix-Grand-Tonne, Bretteville-l'Orgueilleuse et Putot-en-Bessin où il a pu être consulté du 8 mars 2010 au 22 mars 2010 inclus ;
 VU les pièces du dossier constatant que les notifications ont bien été faites ;
 VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 7 avril 2010 ;
 Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarées cessibles, au profit de l'Etat, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé, sises sur le territoire de la commune de Loucelles.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera notifié au mandataire judiciaire représentant le propriétaire et copie conforme en sera adressée d'une part :
 - au maire de Loucelles aux fins de publication et d'affichage,
 - au directeur départemental des finances publiques – France Domaine,
 et d'autre part, au juge de l'expropriation en vue de prononcer par ordonnance l'expropriation des parcelles en cause.

Caen, le 15 juillet 2010 Le Préfet de la Région Basse-Normandie SIGNE Christian LEYRIT

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL DU :15 Juillet 2010
ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS

à acquérir dans la commune de : LOUCELLES

CADASTRE			SURFACE E TOTAL E en m ²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Secti on	N °	Adresse ou Lieu dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements pris par l'Administration	P ou T	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre
AA	81	Sur la Route Nationale	9038	T/03 S	Société Nouvelle SOLEXMAT La Route Nationale 14250 LOUCELLES	Société Nouvelle SOLEXMAT Représentée par Mme Judith DOUTRESSOULLE Mandataire Judiciaire 77, Rue de Bernières BP 50196 14011 Caen Cedex 1	P	(a) 4860 (b) 3988 = 8848		190	
AA	111	L'Orme Perron à	1093	T/03			P	(a) 991 (b) 48 = 1039 Total : 9887		54	

Caen, le 15 juillet 2010

Le Préfet de la Région Basse-Normandie



Christian LEYRIT



Arrêté conjoint du 28 juin 2010 de rejet de la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé à Verson

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-19 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n°4 adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009 ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2005-2010 ;

VU le dossier, reconnu complet le 1er février 2010, de demande de création d'un Foyer d'accueil médicalisé d'une capacité totale de 32 places présenté par la Mutualité Française Calvados, dont le siège se situe 16 avenue du 6 Juin à Caen (14000), représentée par Monsieur MOTEL, Président ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie, lors de sa réunion du 29 avril 2010 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2005-2010 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le projet est incompatible avec le PRIAC et présente un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 312-5-2, L.314-3, du code de l'action sociale et des familles, au titre de l'année 2010 ;

Considérant que les moyens financiers nécessaires au financement du projet en année pleine par le Département du Calvados, ne sont pas disponibles pour l'exercice 2010 ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

Sur proposition du Président du Conseil Général du Calvados,

ARRETEMENT
ARTICLE 1er :

La demande présentée par Monsieur le Président de La Mutualité Française Calvados tendant à la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé d'une capacité totale de 32 places est refusée, faute de financement.

ARTICLE 2 :

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 dudit code.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Madame le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-normandie et le Président du Conseil Général du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 28 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie

Signé : Pierre-Jean LANCERY

Le Président du Conseil Général du Calvados
et par délégation

Le Directeur Général des Services du
Département du Calvados,

Signé : Frédéric OLLIVIER



Arrêté conjoint du 28 juin 2010 de rejet de la demande de création d'un Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP) du Centre de Guidance de l'ACSEA, à ISIGNY SUR MER -

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-192 ;
 VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCRY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;
 VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, version 4, adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009 ;
 VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées 2005-2010 ;
 VU le dossier, reconnu complet le 22 février 2010, de demande de création d'un CAMSP à ISIGNY SUR MER présenté par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA) ;
 VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie, lors de sa réunion du 29 avril 2010 ;
 VU les prévisions de notification de crédits par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011 - 2012 - 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;
 Considérant le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées 2005-2010 adopté le 24 août 2005, prévoyant le développement de l'offre de CAMSP en vue d'assurer le dépistage et la prise en charge précoce sur le pays du Bessin Bocage,
 Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010 - 2013,
 Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées 2005-2010,
 Considérant que le projet est incompatible avec le PRIAC et présente un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 312-5-2, L. 314-4 du code l'action sociale et des familles, au titre de l'année 2010,
 Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
 Sur proposition du Président du Conseil Général du Calvados,

ARRETENT

ARTICLE 1er :

L'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA) n'est pas autorisée à ouvrir un Centre d'Accueil Médico-Social Précoce (CAMSP) - 3, rue des Ecoles à ISIGNY SUR MER de 30 places, par défaut de financement.

ARTICLE 2 :

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3, L.314-3-2 dudit code.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie et le Président du Conseil Général du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 28 JUN 2010

,Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, SIGNE Pierre-Jean LANCRY

P/Mme Le Président du Conseil Général du Calvados et par délégation Le directeur général des services du département du Calvados, SIGNE Frédéric OLLIVIER



Arrêté conjoint du 28 juin 2010 de rejet de la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé à Vire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-19 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCRY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n°4 adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009 ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2005-2010 ;

VU le dossier, reconnu complet le 12 mars 2010, de demande de création d'un Foyer d'accueil médicalisé d'une capacité totale de 35 places présenté par l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande, dont le siège se situe 17 rue Noës-Davy à Vire (14 500) représentée par Monsieur HAYS, Président ;

VU l'avis défavorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie, lors de sa réunion du 29 avril 2010 ;

CONSIDERANT que la demande ne répond pas aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental en ce que l'étude de besoins n'aborde pas une approche territorialisée ;

CONSIDERANT que le projet ne satisfait pas aux règles d'organisation et de fonctionnement en ce qu'il intègre un projet d'établissement et de soins insuffisamment caractérisés ne permettant pas de garantir une prise en charge adaptée aux spécificités des personnes handicapées vieillissantes ;

CONSIDERANT que la demande présente un coût de fonctionnement qui est hors de proportion avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

Sur proposition du Président du Conseil Général du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

La demande présentée par Monsieur le Président de l'APAEI du Bocage virois et de la Suisse Normande tendant à la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé d'une capacité totale de 35 places est refusée.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Madame le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-normandie et le Président du Conseil Général du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 28 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie,

SIGNE Pierre-Jean LANCRY

P/Mme La Présidente du Conseil Général
du Calvados, et par délégation
Le Directeur Général des Services du
Département du Calvados,
SIGNE Frédéric OLLIVIER



Arrêté conjoint du 28 juin 2010 de rejet de la demande d'extension de 13 places du Foyer d'Accueil Médicalisé « Foyer Odyssee » à SAINT PIERRE SUR DIVES

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-19 ;
 VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;
 VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009 ;
 VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2005-2010 ;
 VU l'arrêté du 9 avril 2002 relatif à l'extension de capacité du FAM « Foyer Odyssee » à SAINT PIERRE SUR DIVES ;
 VU le dossier, reconnu complet le 20 janvier 2010 de demande d'extension de 13 places du Foyer d'accueil médicalisé « Foyer Odyssee » à ST PIERRE SUR DIVES, présenté par l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise, dont le siège se situe 8, rue Charles Léandre à CAEN représentée par Madame BLOT, Présidente ;
 VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie, lors de sa réunion du 29 avril 2010 ;
 VU les prévisions de notification de crédits par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011 – 2012 – 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;
 CONSIDERANT que la demande ne répond pas aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental en tant que la zone de Falaise n'est pas prioritaire pour l'équipement de places FAM ;
 CONSIDERANT que le réaménagement et l'extension des locaux proposés répondent imparfaitement aux besoins de la population des personnes polyhandicapées ;
 CONSIDERANT que le coût prévisionnel de la restructuration est supérieur au coût plafond fixé par la CNSA et à la norme départementale ;
 CONSIDERANT que la demande présente un coût de fonctionnement qui est hors de proportion avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
 CONSIDERANT que le projet ne satisfait pas aux règles d'organisation et de fonctionnement en ce qu'il intègre un projet d'établissement et de soins insuffisamment caractérisés ne permettant pas de garantir une prise en charge adaptée aux spécificités des personnes handicapées dépendantes et/ou atteintes d'autisme, telles que prévues par le code de l'action sociale et des familles, notamment sur les aspects liés à l'encadrement ;
 Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.
 Sur proposition du Président du Conseil Général du Calvados

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

La demande présentée par Madame la Présidente de l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise tendant à l'extension de 13 places du Foyer d'Accueil Médicalisé « Foyer Odyssee » à ST PIERRE SUR DIVES est refusée.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Madame le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département).

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-normandie et le Président du Conseil Général du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 28 JUIN 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie,

SIGNE Pierre-Jean LANCERY

P/Mme La Présidente du Conseil Général
du Calvados, et par délégation
Le Directeur Général des Services du
Département du Calvados,
SIGNE Frédéric OLLIVIER



Arrêté conjoint du 28 juin 2010 d'autorisation de création d'une place d'accueil temporaire au Foyer d'Accueil Médicalisé à ST PIERRE SUR DIVES

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-192 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), version 4, adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2005-2010 ;

VU l'arrêté du 9 avril 2002 relatif à l'extension de capacité du FAM « Foyer Odyssee » à SAINT PIERRE SUR DIVES ;

VU le dossier, reconnu complet le 20 janvier 2010 de demande de création d'une place d'accueil temporaire au Foyer d'accueil médicalisé « Foyer Odyssee » à ST PIERRE SUR DIVES, présenté par l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise, dont le siège se situe 8 rue Charles Léandre à CAEN, représentée par Madame BLOT, Présente ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie, lors de sa réunion du 29 avril 2010 ;

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale 2005-2010 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les équipements de la structure et les moyens financiers alloués permettent l'hébergement d'une personne supplémentaire à moyen constant ; que le projet présente un coût de fonctionnement qui sera pris en compte par redéploiement interne de moyens ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

Sur proposition du Président du Conseil Général du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

La création d'une place d'accueil temporaire au Foyer d'Accueil Médicalisé « Foyer Odyssee » Allée André Malraux à ST PIERRE SUR DIVES demandée par Madame BLOT, Présidente de l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise, est autorisée à compter 1er janvier 2010.

La capacité de la structure est portée à 33 places

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes polyhandicapés, des adultes atteints d'autisme ou de psychoses, réparties comme suit :

- 27 places internat
- 5 places de semi-internat ou accueil de jour
- 1 place d'accueil temporaire internat

ARTICLE 3 : Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 000 887 1
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	140 026 386
Code catégorie d'établissement :	437 - F.A.M
Code discipline d'équipement :	939 - Accueil médicalisé pour adultes handicapés 658 - Accueil temporaire adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	11 - Hébergement complet internat 21 - accueil de jour
Code catégorie clientèle :	500 - Polyhandicapés 437 - Autisme
Capacité totale autorisée :	33 places
Capacité installée avant la présente autorisation :	32 places
Code mode de fixation des tarifs :	09 - Préfet de Département (désormais ARS) - Conseil Général

-discipline d'équipement : 939 -mode de fonctionnement : 11 -catégorie clientèle : 500 - 437 -capacité autorisée : 27	-discipline d'équipement : 939 -mode de fonctionnement : 21 - catégorie clientèle : 500 - 437 -capacité autorisée : 5	-discipline d'équipement : 658 -mode de fonctionnement : 11 -catégorie clientèle : 500 -capacité autorisée : 1
--	--	---

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil général du Calvados, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie et le Président du Conseil Général du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 28 JUIN 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie,

SIGNE Pierre-Jean LANCERY

P/Mme La Présidente du Conseil Général
du Calvados, et par délégation
Le Directeur Général des Services du
Département du Calvados,
SIGNE Frédéric OLLIVIER



Arrêté conjoint du 28 juin 2010 de rejet de la demande de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 25 places par transformation des places du SAVS de Caen, présenté par l'Association des Paralysés de France à Paris.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-192 ;
 VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCRY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;
 VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), version 4, adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009 ;
 VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées 2005-2010 ;
 VU le dossier reconnu complet le 22 janvier 2010, de demande de création d'un Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) présenté par l'Association des Paralysés de France (APF) par transformation de places ;
 VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie, lors de sa réunion du 29 avril 2010 ;
 VU les prévisions de notification de crédits par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011 – 2012 – 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;
 Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale 2005-2010 ;
 Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
 Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 concernant l'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
 Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale 2005-2010 ;
 Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 312-5-2, L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, au titre de l'année 2010 ;
 Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
 Sur proposition du Président du Conseil Général du Calvados,

ARRETENT

ARTICLE 1er :

L'Association des Paralysés de France n'est pas autorisée à créer un SAMSAH de 25 places par défaut de financement.

ARTICLE 2 :

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 dudit code.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie et le Président du Conseil Général du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 28 juin 2010

Le Président du Conseil Général du Calvados, et par délégation Le Directeur Général des Services du Département du Calvados SIGNE
 Frédéric OLLIVIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, SIGNE Pierre-Jean LANCRY



 AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE NORMANDIE

Arrêté du 28 juin 2010 de rejet de la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées à LISIEUX, présentée par l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise à CAEN

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-192

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCRY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, version 4, adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009 ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées 2005-2010

VU le dossier reconnu complet le 2 février 2010, de demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (SSIAD) Résidence Vallée d'Auge à LISIEUX, présentée par Madame BLOT, présidente de l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise à CAEN

VU l'avis défavorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie, lors de sa réunion du 29 avril 2010

Considérant que le dimensionnement du service dont l'agrément est demandé pour le secteur géographique de Lisieux, n'est pas adapté au regard des ratios de population de personnes handicapées sur le secteur,

Considérant que le projet présenté est hors de proportion avec les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour 2010-2015,

Considérant que le projet ne satisfait pas aux règles d'organisation et de fonctionnement en ce qu'il intègre un projet d'établissement et de soins insuffisamment caractérisés ne permettant pas de garantir une prise en charge adaptée aux spécificités des personnes handicapées dépendantes prévues par le code de l'action sociale et des familles, notamment sur les aspects liés à l'encadrement,

Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

ARRETE
ARTICLE 1er :

La demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées – Résidence Vallée d'Auge à LISIEUX, présentée par Madame BLOT, présidente de l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise à CAEN est rejetée.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN le 28 JUIN 2010 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, SIGNE Pierre-Jean LANCRY



Arrêté du 28 juin 2010 d'autorisation d'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à HEROUVILLE SAINT CLAIR

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;
 VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCRY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;
 VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version 4, adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009 ;
 VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées 2005-2010 ;
 VU l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à l'extension de capacité du SESSAD APF à HEROUVILLE SAINT CLAIR ;
 VU la notification du 4 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des mesures nouvelles pour l'année 2010 ;
 Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale 2005-2010 ;
 Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles
 Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 312-5-2, L.314-3, au titre de l'année 2010 ;
 Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'extension du SESSAD de l'APF de 3 places situé 5 rue Kail Probst à CAEN, demandée par Monsieur le Président de l'Association des Paralysés de France, est autorisée à compter du 1er janvier 2010.

La capacité de la structure est portée à 48 places dont :

- 40 places implantées 5 rue du Kail Probst à CAEN
- 8 places composant l'antenne de Lisieux

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des garçons et filles de 0 à 20 ans présentant des déficiences motrices lourdes

ARTICLE 3 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	75 071 9239
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	140 002 536
Code catégorie d'établissement :	182 – SESSAD
Code discipline d'équipement :	319 – Education spécialisée et soins à domicile d'enfants handicapés
Code mode de fonctionnement :	16 – milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	420 – déficience motrice avec troubles associés
Capacité totale autorisée :	48 places
Capacité installée avant la présente autorisation :	45 places
Code mode de fixation des tarifs :	05 – Préfet de Département (désormais ARS) - médico-social

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados

Fait à CAEN, le 28 juin 2010 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie SIGNE Pierre-Jean LANCRY



Arrêté du 28 juin 2010 de rejet de la demande d'extension du Centre Médico-Psycho pédagogique « CMPP « La Guidance » à CAEN

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-192 ;
 VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;
 VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, version 4, adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009 ;
 VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées 2005-2010 ;
 VU la convention entre la Caisse Régionale de Sécurité Sociale de Normandie, et l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Calvados du 18 novembre 1965 modifiée par des avenants ;
 VU le dossier, reconnu complet le 22 février 2010, de demande de création d'une antenne du CMPP à ISIGNY SUR MER par extension du CMPP « La Guidance » situé 1 rue de la Varende à CAEN présenté par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA) ;
 VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie, lors de sa réunion du 29 avril 2010 ;
 VU les prévisions de notification de crédits par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011 – 2012 – 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;
 VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie, lors de sa réunion du 29 avril 2010 ;
 Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010 – 2013,
 Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées 2005-2010,
 Considérant que le projet est incompatible avec le PRIAC et présente un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 312-5-2, L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, au titre de l'année 2010,
 Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA) n'est pas autorisée à procéder à l'extension de capacité du Centre Médico-Psycho pédagogique « CMPP « La Guidance » à CAEN, par l'ouverture d'une antenne à ISIGNY SUR MER, par défaut de financement.

ARTICLE 2 :

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 dudit code.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 4:

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 28 juin 2010 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie SIGNE Pierre-Jean LANCERY



Arrêté du 28 juin 2010 portant actualisation de l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à l'agrément du Service d'Education Spéciale de Soins à Domicile (SESSAD) « Pays de Bayeux » à SAINT VIGOR LE GRAND

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;
 VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;
 VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2005-2010 ;
 VU l'arrêté du 18 juin 2008 portant modification de la capacité de l'Institut Médico-Educatif « Le Prieuré » à SAINT VIGOR LE GRAND géré par l'Association des Amis Jean Bosco à LOUVIGNY : extension du Service d'Education Spéciale de Soins à Domicile (SESSAD) « Pays de Bayeux » à SAINT VIGOR LE GRAND ;
 Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Service d'Education Spéciale de Soins à Domicile (SESSAD) « Pays de Bayeux » à SAINT VIGOR LE GRAND n° FINESS 140 025 073, géré par l'Association des Amis Jean Bosco - Le Mesnil - 14111 LOUVIGNY est autorisé pour une capacité totale de 30 places, pour garçons et filles de 2 à 20 ans.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants présentant des déficiences intellectuelles légères avec troubles de la personnalité et du comportement associés.

ARTICLE 3 :

Cet agrément sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 000 890 5
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 025 073
Code catégorie d'établissement :	182 SESSAD
Code discipline d'équipement :	319 - 838 - 839 - 836 -
Code mode de fonctionnement :	16
Code catégorie clientèle :	120 (défi. intellectuelles avec troubles associés)
Capacité totale autorisée :	30
Capacité installée avant la présente autorisation :	30
Code mode de fixation des tarifs - médico-social	05 - Préfet de Département (désormais ARS)

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN le 28 juin 2010 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie SIGNE Pierre-Jean LANCERY



Arrêté du 28 juin 2010 portant modification d'agrément de l'institut Médico-Educatif « Le Prieuré » à SAINT VIGOR LE GRAND

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;
 VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;
 VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2005-2010 ;
 VU l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à l'agrément de l'Institut Médico-Educatif « Le Prieuré » à SAINT VIGOR LE GRAND géré par l'Association des Amis Jean Bosco à LOUVIGNY ;
 VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Association des Amis Jean Bosco à LOUVIGNY représentée par Monsieur MUSET, président, autorisant le directeur de l'IME « Le Prieuré » de SAINT VIGOR LE GRAND à agir ;
 VU la demande d'extension de capacité par modification de l'agrément, transmise par Monsieur le Directeur de l'IME « Le Prieuré » de SAINT VIGOR LE GRAND, le 26 juin 2009 ;
 VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2005-2010 ;
 CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale 2005-2010 ;
 CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
 CONSIDERANT que cette modification d'agrément a pour but d'adapter l'agrément actuel aux évolutions constatées (diminution des orientations en internat, importantes demandes de semi-internat) afin de répondre aux demandes non satisfaites et d'améliorer la qualité de la prise en charge ;
 CONSIDERANT que la réorganisation de l'établissement se réalisera dans le cadre des moyens déjà alloués, et présente donc un coût de fonctionnement compatible avec les enveloppes disponibles ;
 Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

ARRETE

ARTICLE 1er :

La modification d'agrément de l'IME « Le Prieuré » de SAINT VIGOR LE GRAND, n° FINESS 140 000 605, demandée par Monsieur le Directeur de l'établissement, géré par l'Association des Amis Jean Bosco - Le Mesnil - 14111 LOUVIGNY est autorisée à compter du 1er septembre 2010 comme suit :

AGREMENT ACTUEL :

- 30 places internat filles de 6 à 20 ans
- 30 places semi-internat pour garçons et filles de 6 à 20 ans

NOUVEL AGREMENT :

- 20 places internat filles de 6 à 20 ans
- 42 places semi-internat pour garçons et filles de 6 à 20 ans
- 3 places semi-internat en accueil temporaire pour garçons et filles de 6 à 20 ans

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants présentant des déficiences intellectuelles légères avec troubles de la personnalité et du comportement associés

ARTICLE 3 : Cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 000 890 5
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 000 060 5
Code catégorie d'établissement :	183 I.M.E.
Code discipline d'équipement :	836 - 901 - 902 - 650
Code mode de fonctionnement :	11 (internat)- 13 (semi-internat)
Code catégorie clientèle :	120 (défi. intellectuelles avec troubles associés)
Capacité totale autorisée :	65
Capacité installée avant la présente autorisation :	60
Code mode de fixation des tarifs - médico-social	05 - Préfet de Département (désormais ARS)

Les blocs secondaires qui décomposent le bloc principal :

-discipline d'équipement : 836 901 902 mode de fonctionnement : 11 -catégorie clientèle : 120 -capacité autorisée : 20	-discipline d'équipement : 836 901 902 -mode de fonctionnement : 13 catégorie clientèle : 120 -capacité autorisée : 42	-discipline d'équipement : 650 -mode de fonctionnement : 13 -catégorie clientèle : 120 -capacité autorisée : 3
---	---	---

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Fait à CAEN le 28 JUIN 2010 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie SIGNE Pierre Jean LANCRY



SERVICE SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 relatif aux activités nautiques dans le canal.

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 30 Avril 1998 autorisant la Communauté d'agglomération Caen la Mer à créer et à utiliser sur les communes de MONDEVILLE et HEROUVILLE-St-CLAIR une station d'épuration, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2003 réglementant la circulation des navires à l'intérieur du port de CAEN-OUISTREHAM ;

CONSIDERANT le rejet dans le canal maritime des eaux épurées de la station d'épuration de l'agglomération caennaise effectué à partir du 16 juillet 2010, à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en raison de la période d'étiage actuelle,

CONSIDERANT la mise en œuvre effective de la désinfection de l'effluent de la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Caen la Mer,

CONSIDERANT les investigations menées sur le canal en 2005 par les services de l'Etat,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute activité nautique comportant des risques de contacts directs et répétés avec l'eau est interdite sur le canal à partir du viaduc de Calix sur une distance de 500 mètres en direction de la mer selon le plan annexé, à l'exclusion d'un couloir de 20 mètres de large à partir de la rive gauche du canal, permettant le passage des pratiquants.

L'initiation aux activités nautiques comportant des risques de contacts directs et répétés avec l'eau est interdite sur la partie du canal située entre le viaduc de Calix et le pont de Colombelles.

Il est rappelé que la pratique du ski nautique n'est pas autorisée, que la baignade est interdite et que les autres activités nautiques doivent être pratiquées dans le respect des règles de navigation fixées pour le canal.

ARTICLE 2 : La levée de ces restrictions ne pourra intervenir, qu'après l'arrêt du rejet des eaux épurées de la station d'épuration de l'Agglomération Caennaise dans le canal.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale, les Maires des Communes de CAEN, HEROUVILLE-St-CLAIR, COLOMBELLES et MONDEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 15 juillet 2010 Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 délimitant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pré-Bocage

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et notamment l'article L122-3 du code de l'urbanisme, et les articles L5711-1 du code général des collectivités territoriales,
VU la proposition de délimitation du périmètre du Pré-Bocage émise par délibération du syndicat mixte du Pré-Bocage le 16 novembre 2009,
VU l'avis favorable émis par le Conseil Général du Calvados lors de sa séance du 12 avril 2010,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pré-Bocage est constitué des périmètres des communautés de communes d'Aunay-Caumont Intercom et de Villers-Bocage Intercom.

Article 2 – Copie du présent arrêté, dont un extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché pendant un mois au siège du syndicat mixte et des communautés de communes précitées, sera adressée à :

- M. le président du syndicat mixte du Pré-Bocage
- MM. les présidents de communautés de communes
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer
- M. le directeur de l'INSEE
- M. l'administrateur général des finances publiques

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Caen, le 12 juillet 2010 Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



SERVICE RÉGLEMENTATION ET ACTIVITÉS NAUTIQUES

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Grandcamp-Maisy

VU Le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;
 VU Le livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine, créé par l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010, notamment son article L.932-1 ;
 VU Le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
 VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 VU L'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
 VU L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 du préfet du Calvados, portant réglementation de la débarque des navires de pêche et de la première mise en marché dans le département du Calvados ;
 VU Le plan régional d'équipement des ports de pêche et des halles à marées de Basse-Normandie ;
 VU La demande d'agrément de zone de débarque des navires de pêche au port de Grandcamp-Maisy présentée par la coopérative maritime de Grandcamp, en qualité de gestionnaire du port de pêche de Grandcamp-Maisy ;
 VU L'avis favorable de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de Basse-Normandie en date du 14 juin 2010 ;
 Considérant la nécessité de renforcer le respect des obligations réglementaires de la filière pêche se rapportant au débarquement, au transport et à la première vente des produits de la pêche ;
 Considérant l'utilité de ces obligations, notamment pour la bonne gestion des quotas de pêche, pour la traçabilité des produits, ainsi que pour la transparence et la loyauté de leur première mise sur le marché ;
 Considérant la nécessité de renforcer l'efficacité des contrôles diligentés pour la bonne application de ces dispositions réglementaires ;
 Considérant que, dans la zone de débarque située au quai Sud, les installations de pesée existantes, d'une part, ne sont pas reliées avec le système informatisé de la salle de vente de la halle à marée et, d'autre part, ne sont pas équipées d'un dispositif permettant l'émission d'un bon de pesée faisant apparaître le nom et l'immatriculation du navire, la désignation du produit et le poids mesuré et que, en conséquence, l'agrément ne peut être délivré qu'à titre provisoire ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1

Un agrément provisoire est délivré pour la zone de Grandcamp-Maisy, en vue de la débarque des organismes marins listés à l'article 3 du règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié.

Cette zone de débarque est constituée par le quai Sud du port, de l'extrémité Ouest de la criée à l'angle Est du quai Sud, au niveau de la petite halle, soit environ 240 mètres, tel que représenté sur le plan en annexe.

Article 2

En dehors de cette zone, la débarque des navires de pêche est interdite et les produits débarqués ne peuvent être transportés qu'en possession des documents réglementaires.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté déterminent, pour le port de Grandcamp-Maisy, le lieu de débarquement des produits de la pêche au sens de l'article 1er du décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et le délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 12 juillet 2010 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT



SERVICE ENVIRONNEMENT

Arrêté interpréfectoral du 05 juillet 2010 de prescriptions particulières relatif au système d'assainissement de Beuzeville.

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 juillet 2002, autorisant monsieur le maire de la commune de Beuzeville à exploiter le système d'assainissement des eaux usées de Beuzeville, et à rejeter les eaux traitées dans la rivière « la Morelle » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDERANT que la station d'épuration de Beuzeville peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 240 kg/j de DBO5 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station d'épuration de Beuzeville relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station d'épuration de Beuzeville ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser du rejet de la station d'épuration de Beuzeville en ce qui concerne les paramètres DBO5, DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières en Suspension), NGL (Azote Global) et Pt (Phosphore total) fixée dans l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral du 17 juillet 2002 suscitée, est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration des paramètres DBO5, DCO, MES, NGL et Pt doivent être maintenues au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral du 17 juillet 2002 suscitée relatives au débit et à la nature du rejet des eaux épurées doivent être maintenues compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 17 juillet 2002 suscitée, autorisant monsieur le maire de la commune de Beuzeville à exploiter le système d'assainissement des eaux usées de Beuzeville, et à rejeter les eaux traitées dans la rivière « la Morelle », doivent être actualisées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le maire de la commune de Beuzeville conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur le maire de la commune de Beuzeville n'a pas fait de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article 1er – Les prescriptions des articles 1 à 6 de l'arrêté interpréfectoral du 17 juillet 2002, autorisant monsieur le maire de la commune de Beuzeville à exploiter le système d'assainissement des eaux usées de Beuzeville, et à rejeter les eaux traitées dans la rivière « la Morelle », sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 – Objet

Monsieur le maire de la commune de Beuzeville est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter le système d'assainissement des eaux usées de Beuzeville, et à rejeter les eaux traitées dans la rivière « la Morelle ».

Article 2 – Conception

La collecte des eaux usées est dirigée en gravitaire vers la station d'épuration.

L'unité de traitement peut traiter les effluents produits par 4 000 équivalent-habitant, soit une charge de pollution journalière produite de 240 kg en pointe de DBO5.

Le système de traitement comporte les éléments suivants :

- un bâtiment technique et de commande,
- un bassin d'orage de 300 m³ équipé d'un trop-plein à cloison siphonée et d'une mesure de débit,
- un canal de comptage des effluents,
- un bassin de stockage restitution de 165 m³,
- un tamiseur automatique éjectant les refus compactés dans une poubelle après ensachage,
- une cuve de dégraissage-dessablage,
- un bassin de traitement biologique de 850 m³,
- un clarificateur d'une surface utile de 130 m² avec dispositif d'extraction des boues,
- un canal de comptage des eaux traitées avec débitmètre et préleveur thermostaté,
- un dispositif d'épaississement des boues par table d'égouttage,
- un silo de stockage des boues de 770 m³ correspondant à 9 mois de production.

La valorisation des boues est soumise à une étude préalable et à un dossier de déclaration conformément à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, ainsi qu'au décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et à l'arrêté du 8 janvier 1998 qui réglementent l'épandage des boues de station d'épuration sur terrains agricoles.

Article 3 – Rejet

Pour la charge brute de pollution organique :

- Volume moyen journalier: 571 m³
- Débit moyen horaire : 24 m³
- Débit de pointe horaire : 50 m³

Pour le temps de pluie de période de retour 2 mois :

- Volume journalier : 780 m³
- Débit moyen horaire : 33 m³
- Débit de pointe horaire : 50 m³

Au point de rejet dans le cours d'eau, la température des effluents épurés doit être inférieure à 25° et le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substance capable d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale, il ne doit pas non plus en dégager après cinq jours d'incubation à 20°C.

La concentration maximale des rejets de la station d'épuration de Beuzeville à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NGL (Azote Global) et Pt (Phosphore total) est la suivante :

CONCENTRATION DE L'EFFLUENT REJETE		
Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 h)	Concentration moyenne annuelle
DBO ₅	25 mg/l	
DCO	90 mg/l	
MES	20 mg/l	
NGL		15 mg/l
Pt		2 mg/l

Ces dispositions complètent celles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Article 2 – Les articles 7 à 16 de l'arrêté interpréfectoral du 17 juillet 2002, autorisant monsieur le maire de la commune de Beuzeville à exploiter le système d'assainissement des eaux usées de Beuzeville, et à rejeter les eaux traitées dans la rivière « la Morelle », sont abrogés.

Article 3 – Les articles 17 et 18 de l'arrêté interpréfectoral du 17 juillet 2002, autorisant monsieur le maire de la commune de Beuzeville à exploiter le système d'assainissement des eaux usées de Beuzeville, et à rejeter les eaux traitées dans la rivière « la Morelle », sont respectivement renommés articles 4 et 5.

Article 4 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de l'Eure.

Fait à Caen, le 5 juillet 2010
Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

Fait à Evreux, le 5 juillet 2010
La Préfète SIGNE Fabienne BUCCIO



SERVICE AGRICOLE**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2010 fixant la compositions de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

VU la loi d'orientation agricole N° 99-574 du 9 juillet 1999 et notamment son article 2,
 VU le code rural et notamment les articles L 313-1, R 313-1, R 313-2, R 313-5, R 313-6, R 313-8,
 VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
 VU le décret n° 2006-665 du 07 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions,
 VU le décret n° 2006-672 du 08 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU l'arrêté du 11 avril 2007 reconnaissant les organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions et organismes,
 VU les propositions modificatives communiquées le 25 mai 2010 par le Président de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie suite à leur conseil d'administration,
 VU les propositions modificatives communiquées le 1er juillet 2010 par le Président de l'URDAC – Coordination Rurale du Calvados suite au remplacement de Michel HEUDIER,
 SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 - La Commission départementale d'orientation de l'agriculture est présidée par le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- le Président de la communauté de communes d'ORIVAL ou son représentant,
- la Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,
- le Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, ou son représentant,

1 - Trois représentants de la Chambre départementale d'agricultureTitulaires

M. Michel LEGRAND
 6 promenade Madame de Sévigné
 14050 CAEN Cedex

M. André MICHEL
 Le Guillou - 14140 Le MESNIL SIMON

M. James LOUVET
 Le Mesnil - 14350 LE RECULEY

Suppléants

M. Robert de FORMIGNY
 Rue d'Auge - 14220 MUTRECY

M. François HAMEL
 Noron - 14410 BERNIERES LE PATRY

M. Gilles LECAUDEY
 Teurteville - 14710 MANDEVILLE EN BESSIN

Mme Brigitte BOCQUET
 3 route de Varaville
 14810 GONNEVILLE EN AUGÉ

Mme Véronique CADET
 La Courte Pièce - 14170 VAUDELOGES

M. Michel FAUVEL
 La Guéretière - 14230 CANCHY

2 - Le président de la caisse de mutualité sociale agricole Côtes Normandes ou son représentant,

3 - Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture**3.1. au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives**Titulaire

M. Pierre-Yves DESSOMMES
LACTALIS LNPF
165 rue d'Orival - 14100 LISIEUX

Suppléants

M. Christophe MONTAGU
Fromagerie de Livarot
42 rue du Général Leclerc - 14140 LIVAROT

Mme Marion AUVILLAIN
DANONE - 14330 LE MOLAY LITTRY

3.2. au titre des entreprises coopérativesTitulaire

M. Jean SCHMIT
Ferme St Bazil - 14250 JUAYE MONDAYE

Suppléants

M. Philippe LEVILLAIN
Hameau de Baynes
14330 SAINTE MARGURITE D'ELLE
M. Didier LAUNAY
Les Acres - Montpinçon - 14170 L'OUDON

4 - Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles**4.1. au titre de l'URDAC – Coordination Rurale du Calvados**Titulaires

M. Yves LEBAUDY
La Ruaudière - 14350 La Graverie

Suppléants

M. Laurent LEPETIT
La Monterie - 14410 VIESSOIX

M. Michel PESCHARD
L'Hôpital - 14410 VASSY

M. Guy DEWITTE
La Houssaye
14350 SAINT PIERRE TARENTEINE

M. Jean Jacques PESQUEREL
Route de Saint-Lô - 14490 VAUBADON

M. Jacky TOULLIER
Le Vaulégeard - 14500 COULONCES

M. Christophe VOIVENEL
La Gréardière - 14500 VAUDRY

M. Philippe LEBOULANGER
La Meslière - 14690 TREPREL

M. Claude LEROY
La Lande - 14500 VAUDRY

M. Jean-Pierre BLOUIN
Le Petit Fumichon - 14240 LES LOGES

M. Etienne DESCHAMPS
Le Petit Tutrel - 14380 COURSON

M. Guillaume SAVEY
La Haie de Bourdière
14350 STE MARIE LAUMONT

4.2. au titre de la F.D.S.E.A. – J.A. du CalvadosTitulaires

M. Patrice LEPAINTEUR
Les Ecoublets - 14350 MONTCHAMP

M. Jean TURMEL
Le Bourg - 14770 LASSY

M. Franck LABARRIERE
15 rue Clément Hobson – 14390 VARAVILLE

M. Bruno VANDECANDELAERE
4 rue de Caen
14740 SAINT MANVIEU NORREY

Suppléants

M. Dominique VARIN
4, impasse de la mare - 14170 SASSY

Mme Nathalie LEPELLETIER
Le Bourg - 14710 ASNIERES EN BESSIN

M. Pascal LEBRUN
La Chauvinière - Annebecq
14380 LANDELLES ET COUPIGNY

M. Alain LEBAUDY
Reineville - 14770 LASSY

M. Loïc BAILLIEUL
Le Logis - 14220 ESSON

Mme Mathilde VERMES
Le Bourg – 14170 BERNIERES D'AILLY

M. Mickaël OLLIVIER
Ferme des Hayes
14340 FORMENTIN

M. Vianney LEGOUIX
Le Lieu Buisson
14130 LE MESNIL SUR BLANGY

5 - Un représentant des salariés agricoles des exploitations agricolesTitulaire

M. Jacky LEVESQUE
L'église - 14230 OSMANVILLE

Suppléants

M. Pierre ROLLAND
14700 MARTIGNY SUR L'ANTE

M. Joël SEBIRE
Ancienne Ecole – 14220 PLACY

6 - Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires**6.1. grandes et moyennes surfaces**Titulaire

M. Jean-Marc CARPENTIER
Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen
1 rue René Cassin - Saint Contest
14911 CAEN Cedex 9

Suppléant

M. François PICARD
Directeur Régional C.C.A. OUEST
B.P. 70160 - 14652 CARPIQUET Cedex

6.2. commerce indépendant de l'alimentationTitulaire

M. Christian HEIZ
Boulangerie- HL Restaurants
8, boulevard des Alliés
14000 CAEN

Suppléant

M. Jean MARIE
Pro & Compagnie
7 rue de Caen - BP 8
14740 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

7 - Un représentant du financement de l'agricultureTitulaire

M. Bernard HULIN
Ferme de Beauvais
14112 BIEVILLE BEUVILLE

Suppléants

Mme Christine HOFLACK
10 rue du Château d'Assy
14190 OUILLY LE TESSON

M. Bernard BOUCHER
13 avenue Bagatelle
14000 CAEN

8 - Un représentant des fermiers métayersTitulaire

M. Marc BUON
Route de Raimbault
14250 LOUCELLES

Suppléants

M. Bertin GEORGE
9, rue du Bac du Port
14970 SAINT AUBIN D'ARQUENAY

M. Denis LELOUVIER
Coupigny - 14380 LANDELLES ET COUPIGNY

9 - Un représentant des propriétaires agricolesTitulaire

M. Patrick de LABBEY
Les Durancals - 14430 BEUVRON

Suppléants

M. Antoine BERTAIL
Le Carel
14170 SAINT PIERRE SUR DIVES

M. Jean-Pierre PATRY
8 bis rue des Rosiers - 14000 CAEN

10 - Un représentant de la propriété forestièreTitulaire

M. Louis-René de LESQUEN
Rue Principale - 14190 FIERVILLE BRAY

Suppléants

M. Paul-Jean de NEUVILLE
CRPF de Normandie
6a, rue des Roquemonts
14052 CAEN Cedex 4

M. François TESNIERE
187 rue de Courcelles - 75017 PARIS

11 - Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires, de milieux naturels, de la faune et de la flore agréés**11.1. au titre du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie (GRAPE)**Titulaire

M. François RIBOULET
39 rue Gringoire - 14000 CAEN

Suppléants

M. Jean-Louis ESTIVAL
6 Le Mesnil - 14790 Verson

M. Denis LOCARD
7 rue Verte Colline - 14790 Verson

11.2. au titre du Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN)Titulaire

Mme Claudine JOLY
19 rue de la Vallée - 14170 SASSY

Suppléants

M. Michel HORN
11 rue des Coursières
14280 SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE
Mme Annick NOEL
96 rue de l'Arquette - 14000 CAEN

12 - Un représentant de l'artisanatTitulaire

M. Vincent PASTRE
ZI St Exupère 3
14400 ST VIGOR LE GRAND

Suppléants

M. Sébastien MOREL
9, rue de l'Avenir - 14650 CARPIQUET

M. Luc LEROY
23, rue St Martin - 14190 ST SYLVAIN

13 - Un représentant des consommateursTitulaire

M. Gérard BECHER
UFC Que Choisir de Caen
17 rue Paul Doumer B.P. 293
14000 CAEN Cedex

Suppléants

Mme Gilberte BUNEL
UFC Que Choisir de Caen
17 rue Paul Doumer B.P. 293
14000 CAEN Cedex

Mme Marie-Louise HUCK
UFC Que Choisir de Caen
17 rue Paul Doumer B.P. 293
14000 CAEN Cedex

14 - Deux personnes qualifiéesTitulaire (ADASEA)

M. Jean-Luc PARIS
Le Mesnil - 14690 LA POMMERAYE

Suppléants

M. Jean-Yves HEURTIN
Montbouin - 14190 OUILLY LE TESSON

M. William LANGIN
Croix Blanche - 14130 CLARBEC

Titulaire (AGRIAL)

M. Jacques BRUAND
Rue de Cacharat
14740 SECQUEVILLE EN BESSIN

Suppléants

M. Eric LEMONNIER
14770 LASSY

M. Philippe MARIE
Côte de la Croix Rouge
14600 EQUEMAUVILLE

Article 2 - Conformément à l'article 6 du décret 2006-672 du 08 Juin 2006, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3 - La durée du mandat des membres non désignés es-qualité est fixée jusqu'au 12 octobre 2012.

Article 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 - L'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2010 fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 7 juillet 2010 Le préfet SIGNE Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section « Economie et Structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et notamment son article 2,
 VU le code rural et notamment les articles L 313-1, D 313-1 à D313-12 et R511-6,
 VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
 VU le décret n° 2006-665 du 07 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions,
 VU le décret n° 2006-672 du 08 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 VU l'arrêté du 11 avril 2007 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger dans les commissions et organismes mentionnées au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2006 instituant une Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans le département du Calvados,
 VU l'arrêté préfectoral fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados,
 VU les propositions modificatives communiquées le 25 mai 2010 par le Président de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de normandie suite à leur Conseil d'administration,
 VU les propositions modificatives communiquées le 1er juillet 2010 par le Président de l'URDAC – Coordination Rurale du Calvados suite au remplacement de Michel HEUDIER,
 SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 - La section « économie et structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est présidée par le préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou son représentant,
- le Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados,
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

1 – au titre de l'URDAC – Coordination Rurale du Calvados

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Christophe VOIVENEL La Gréardière – 14500 VAUDRY	M. Jean-Pierre BLOUIN Le Petit Fumichon – 14240 LES LOGES
	M. Claude LEROY La Lande – 14500 VAUDRY
M. Jean Jacques PESQUEREL Route de Saint-Lô 14490 VAUBADON	M. Michel PESCHARD L'Hôpital – 14410 VASSY
	M. Guillaume SAVEY La Haie de Bourdière 14350 SAINTE MARIE LAUMONT
M. Jacky TOULLIER Le Vaulégeard – 14500 COULONCES	M. Laurent LEPETIT La Monerie – 14410 VIESSOIX
	M. Etienne DESCHAMPS Le Petit Tutrel – 14380 COURSON
M. Guy DEWITTE La Houssaye 14350 SAINT PIERRE TARENTAINE	M. Philippe LEBOULANGER La Meslière – 14690 TREPREL
	M. Yves LEBAUDY La Ruaudière – 14 350 LA GRAVERIE

2 – au titre de la F.D.S.E.A. - J.A. Du CalvadosTitulaires

M. Patrice LEPAINTEUR
Les Ecoublets - 14350 MONTCHAMP

M. Pascal LEBRUN
La Chauvinière – Annebecq
14380 LANDELLES ET COUPIGNY

M. Loïc BAILLIEUL
Le Logis – 14220 ESSON

M. Mickaël OLLIVIER
Ferme des Hayes
14340 FORMENTIN

– Les autres membres appelés à siéger sont :

1 – Deux représentants de la Chambre Départementale d'AgricultureTitulaires

M. Robert de FORMIGNY
Rue d'Auge – 14220 MUTRECY

M. François HAMEL
Noron – 14410 BERNIERES LE PATRY

Suppléants

M. Dominique VARIN
4, impasse de la mare - 14170 SASSY

Mme Nathalie LEPELLETIER
Le Bourg - 14710 ASNIERES EN BESSIN

M. Jean TURMEL
Le Bourg – 14770 LASSY

M. Alain LEBAUDY
Reineville - 14770 LASSY

Mme Mathilde VERMES
Le Bourg 14170 BERNIERES D'AILLY

M. Franck LABARRIERE
15 rue Clément Hobson – 14390 VARAVILLE

M. Vianney LEGOUIX
Le Lieu Buisson
14130 LE MESNIL SUR BLANGY

M. Bruno VANDECANDELAERE
4 rue de Caen
14740 SAINT MANVIEU NORREY

Suppléants

M. Gilles LECAUDEY
Teurteville
14710 MANDEVILLE EN BESSIN

Mme Véronique CADET
La Courte Pièce – 14170 VAUDELOGES

M. Michel FAUVEL
La Guéretière – 14230 CANCHY

Mme Brigitte BOCQUET
3 route de Varaville
14810 GONNEVILLE EN AUGE

2 – Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes ou son représentant

3 - Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture**3.1. au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives**Titulaire

M. Pierre-Yves DESSOMMES
LACTALIS LNPF
165 rue d'Orival - 14100 LISIEUX

Suppléants

M. Christophe MONTAGU
Fromagerie de Livarot
42 rue du général Leclerc - 14140 LIVAROT

Mme Marion AUVILLAIN
DANONE - 14380 LE MOLAY LITTRY

3.2. au titre des entreprises coopérativesTitulaire

M. Philippe LEVILLAIN
Hameau de Baynes
14330 SAINTE MARGUERITE D'ELLE

Suppléants

M. Jean SCHMIT
Ferme St-Bazil - 14250 JUAYE MONDAYE

M. Didier LAUNAY
Les Acres - Montpinçon
14170 L'OUDON

4 - Un représentant des salariés agricoles des exploitations agricolesTitulaire

M. Jacky LEVESQUE
L'église - 14230 OSMANVILLE

Suppléants

M. Pierre ROLLAND
14700 MARTIGNY SUR L'ANTE

M. Joël SEBIRE
Ancienne Ecole - 14220 PLACY

5 - Un représentant du financement de l'agricultureTitulaire

M. Bernard HULIN
Ferme de Beauvais
14112 BIEVILLE BEUVILLE

Suppléants

Mme Christine HOFACK
10 rue du Château d'Assy
14190 OUILLY LE TESSON

M. Bernard BOUCHER
13 avenue Bagatelle
14000 CAEN

6 - Un représentant des fermiers métayersTitulaire

M. Marc BUON
Route de Raimbault
14250 LOUCELLES

Suppléants

M. Bertin GEORGE
9, rue du Bac du Port
14970 SAINT AUBIN D'ARQUENAY

M. Denis LELOUVIER
Coupigny
14380 LANDELLES ET COUPIGNY

7 - Un représentant des propriétaires agricolesTitulaire

M. Patrick de LABBEY
Les Durancals
14430 BEUVRON

Suppléants

M. Antoine BERTAIL
Le Carel
14170 SAINT PIERRE SUR DIVES

M. Jean-Pierre PATRY
8 bis rue des Rosiers – 14000 CAEN

8 - Un représentant de la propriété forestière

Titulaire

M. Louis-René de LESQUEN
Rue Principale - 14190 FIERVILLE BRAY

Suppléants

M. Paul-Jean de NEUVILLE
CRPF de Normandie
6a, rue des Roquemonts
14052 CAEN Cedex 4

M. François TESNIERE
187 rue de Courcelles - 75017 PARIS

9 - Deux personnes qualifiées

Titulaire (ADASEA)

M. Jean-Luc PARIS
Le Mesnil – 14690 LA POMMERAYE

Suppléants

M. Jean-Yves HEURTIN
Montbouin – 14190 OUILLY LE TESSON

M. William LANGIN
Croix Blanche – 14130 CLARBEC

Titulaire (AGRIAL)

M. Jacques BRUAND
Rue de Cacharat
14740 SECQUEVILLE EN BESSIN

Suppléants

M. Eric LEMONNIER
14770 LASSY

M. Philippe MARIE
Côte de la Croix Rouge
14600 EQUEMAUVILLE

Article 2 – Conformément à l'article 6 du décret 2006-672 du 8 juin 2006, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Sont désignés comme experts permanents aux réunions de la section « Économie et Structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- le Président du Centre d'Économie Rurale France Calvados ou son représentant,
- le Directeur de la SAFER de Basse-Normandie ou son représentant,
- M. Rémy JUIN, chargé de mission de la Chambre Départementale d'Agriculture du Calvados,
- le Directeur de l'A.D.A.S.E.A. Du Calvados,
- le Directeur du Crédit Mutuel de Normandie ou son représentant.

Article 3 – La Section « Économie et Structures » exerce la compétence déléguée par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture pour émettre un avis sur tous les dossiers individuels relatifs :

- aux demandes d'autorisation sollicitées en application des articles L331-2 et L331-3 du Code Rural,
- à la répartition des références de production ou des droits à aides visées à l'article 15 de la loi n°95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- aux aides individuelles attribuées en application du Plan de Développement Rural Hexagonal et, notamment les décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles pris en application du règlement communautaire n°2328 du 15 juillet 1991.

Article 4 – Les avis émis par la Section « Économie et Structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 5 – La durée du mandat des membres non désignés es-qualité est fixée jusqu'au 12 octobre 2012.

Article 6 – L'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 fixant la composition de la section "économie et structures" de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 7 juillet 2010 Le préfet SIGNE Christian LEYRIT

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la section « Agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU la loi d'Orientation Agricole N°99-574 du 9 juillet 1999 et notamment son article 2,
 VU le Code Rural et notamment les articles L 313-1, D313-1 à D 313-11 et R 511-6,
 VU le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
 VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions,
 VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
 VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger dans les commissions et organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2006 instituant une commission départementale d'orientation de l'agriculture dans le département du Calvados,
 VU l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados,
 VU les propositions communiquées le 25 mai 2010 par le Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie suite à leur Conseil d'Administration,
 VU les propositions modificatives communiquées le 1er juillet 2010 par le Président de l'URDAC – Coordination Rurale du Calvados suite au remplacement de Michel HEUDIER,
 Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 - La section « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est présidée par le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou son représentant,
- le Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados ou son représentant,
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles

1. au titre de l'URDAC – Coordination Rurale du Calvados

Titulaires

M. Jean-Pierre BLOUIN
 Le Petit Fumichon - 14240 LES LOGES

M. Christophe VOIVENEL
 La Gréardière - 14500 VAUDRY

M. Guillaume SAVEY
 La Haie de Bourdière
 14350 SAINTE MARIE LAUMONT

M. Claude LEROY
 La Lande - 14500 VAUDRY

Suppléants

M. Yves LEBAUDY
 La Ruaudière - 14350 LA GRAVERIE

M. Michel PESCHARD
 L'Hôpital - 14410 VASSY

M. Philippe LÉBOULANGER
 La Meslière - 14690 TREPREL

M. Jacky TOULLIER
 Le Vaulégeard - 14500 COULONCES

M. Guy DEWITTE
 La Houssaye
 14350 ST PIERRE TARENTEINE

M. Etienne DESCHAMPS
 Le Petit Tutrel - 14380 COURSON

M. Laurent LEPETIT
 La Monterie - 14410 VIESSOIX

M. Jean-Jacques PESQUEREL
 Route de Saint-Lô - 14490 VAUBADON

2. au titre de la F.D.S.E.A. - JA du Calvados

Titulaires

M. Patrice LEPAINTEUR
 Les Ecoublets - 14350 MONTCHAMP

Mme Nathalie LEPELLETIER
 Le Bourg - 14710 ASNIERES EN BESSIN

Suppléants

M. Dominique VARIN
 4, impasse de la mare - 14170 SASSY

M. Pascal LEBRUN
 La Chauvinière - Annebecq
 14380 LANDELLES ET COUPIGNY

M. Jean TURMEL
 Le Bourg - 14770 LASSY

M. Alain LEBAUDY
 Reineville - 14770 LASSY

Mme Mathilde VERMES
Le Bourg - 14170 BERNIERES D'AILLY

M. Franck LABARRIERE
15 rue Clément Hobson
14390 VARAVILLE

M. Loïc BAILLIEUL
Le Logis
14220 ESSON

M. Vianney LEGOUIX
Le Lieu Buisson
14130 LE MESNIL SUR BLANGY

M. Bruno VANDECANDELAERE
4 rue de Caen
14740 SAINT MANVIEU NORREY

M. Mickaël OLLIVIER
Ferme des Hayes
14340 FORMENTIN

➤ **Les autres membres appelés à siéger sont :**

1 - Deux représentants de la Chambre Départementale d'Agriculture

Titulaires

M. François HAMEL
Noron - 14410 BERNIERES LE PATRY

Suppléants

M. Robert de FORMIGNY
Rue d'Auge - 14220 MUTRECY

M. André MICHEL
Lieu Guillou - 14140 LE MESNIL SIMON

Mme Véronique CADET
La Courte Pièce - 14170 VAUDELOGES

M. Gilles LECAUDEY
Teurteville
14710 MANDEVILLE EN BESSIN

M. Michel FAUVEL
La Guéretière - 14230 CANCHY

2 - Le président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes ou son représentant

3 - Un représentant des salariés agricoles des exploitations agricoles

Titulaire

M. Jacky LEVESQUE
L'église - 14230 OSMANVILLE

Suppléants

M. Pierre ROLLAND
14700 MARTIGNY SUR L'ANTE
M. Joël SEBIRE
Ancienne Ecole - 14220 PLACY

4 - Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire

M. Bernard HULIN
Ferme de Beauvais
14112 BIEVILLE BEUVILLE

Suppléants

Mme Christine HOFACK
10 rue du Château d'Assy
14190 OUILLY LE TESSON

M. Bernard BOUCHER
13 avenue Bagatelle
14000 CAEN

5 - Un représentant des fermiers métayers

Titulaire

M. Marc BUON
Route de Raimbault
14250 LOUCELLES

Suppléants

M. Bertin GEORGE
9 rue du Bac du Port
14970 SAINT AUBIN D'ARQUENAY
M. Denis LELOUVIER
Coupigny
14380 LANDELLES ET COUPIGNY

6 - Un représentant des propriétaires agricole

Titulaire
M. Patrick de LABBEY
Les Durancals
14430 BEUVRON

Suppléants
M. Antoine BERTAIL
Le Carel
14170 SAINT PIERRE SUR DIVES
M. Jean-Pierre PATRY
8 bis rue des Rosiers
14000 CAEN

7 - Une personne qualifiée

Titulaire
M. Jean-Luc PARIS
Le Mesnil - 14690 LA POMMERAYE

Suppléants
M. William LANGIN
Croix Blanche - 14130 CLARBEC

M. Jean-Yves HEURTIN
Montbouin - 14190 OUILLY LE TESSON

Article 2 – Conformément à l'article 6 du décret 2006-672 du 8 juin 2006, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Sont désignés comme experts permanents aux réunions de la section « Agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- le Directeur du Crédit Mutuel de Normandie ou son représentant
- le Président du Centre d'Économie Rurale France Calvados ou son représentant,
- M. Rémy JUIN, chargé de mission de la Chambre Départementale d'Agriculture du Calvados,
- le Directeur de l'AD.A.S.E.A. Du Calvados
- le Directeur d'AGRIAL ou son représentant.

Article 3 – La Section « Agriculteurs en difficulté » exerce les compétences déléguées par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture pour émettre un avis sur les demandes individuelles relatives aux aides susceptibles d'être allouées aux exploitants agricoles rencontrant des difficultés financières ou techniques.

Article 4 – Les avis émis par la Section « Agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 5 - La durée du mandat des membres non désignés es-qualité est fixée jusqu'au 12 octobre 2012.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 fixant la composition de la section « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 7 juillet 2010 Le préfet SIGNE Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 relatif au projet agricole départemental et à la grille d'équivalence des exploitations agricoles

VU le code rural,

VU l'arrêté préfectoral relatif au Projet Agricole Départemental et à la grille d'équivalence des exploitations agricoles en date du 1er septembre 2009 en son article 2,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en formation plénière le 8 juillet 2010,

CONSIDERANT que la grille d'équivalence doit être actualisée en fonction des résultats économiques des exploitations agricoles.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral relatif au Projet Agricole Départemental et à la grille d'équivalence des exploitations agricoles en date du 1er septembre 2009 est modifié comme suit.

La grille d'équivalence des productions agricoles utilisée dans le Calvados, en tant que critère général pour l'attribution des autorisations d'exploiter, des références de production ou des droits à aides, est la suivante :

Productions	Marge Brute équivalente d'une unité en €	Unité de base	Seuil de prise en compte	Unités
Cultures de ventes (SCOP)	422	155	-	Ha
Cultures industrielles (pomme de terre, betterave sucrière, lin textile, maraîchage industriel)	1 888	35	4	Ha
Lait (livraison et vente directe)	0,23	288 014	-	Litres
Vaches allaitantes	403	162	-	Vaches
Horticulture (plants en pots)	50	1 300	130	M2 serres
Pépinières	40 781	2	-	Ha
Maraîchage		65 250	-	€ de MB
Vergers basse-tige	3 263	20	2	Ha
Transformation cidricole	3,6	18 000	1 800	Bouteilles
Boeufs, génisse viande	333	196	10	Nb vendus/an
Taurillons	207	314	10	Nb vendus/an
Veaux de boucherie	326	200	20	Places
Ovins, caprin	82	800	80	Nb de brebis
Equin : élevage		65 250	6 500	€ de MB
Equin : mise en pension		65 250	6 500	€ de MB
Equin : centre equestre		65 250	6 500	€ de MB
Porc : naisseur	326	200	20	Truies
Porc : naisseur-engraisseur	653	100	10	Truies
Porc : engraisseur	52	1 250	125	Places
Productions en intégration (veaux, volailles, porcs)		65 250	6 500	€ de MB
Volailles standard	24	2 700	270	M2
Volailles label	33	2 000	200	M2
Volailles pondeuses	1,6	40 000	4 000	Places
Palmipèdes gras	54	1 200	120	nb/an
Lapins	117	560	56	Cages-mères
Chambre d'hôtes	45	1 450	145	Nuitées
Gîtes	408	160	16	Semaines
DPU - Aides couplées (PMTVA...)		65 250	6 525	€ perçus
Autres revenus professionnels		65 250	6 500	€ de MB

Les informations s'entendent pour l'ensemble des sociétés du demandeur.

Si le demandeur a des ateliers comptabilisés en marge brute, il devra joindre sa comptabilité à son dossier. De plus, s'il est double actif, il devra fournir sa déclaration d'impôt.

En cas de GAEC, c'est l'entreprise qui est considérée ; la transparence n'est pas appliquée notamment pour des raisons de disponibilité de la donnée par associé.

Pour les ateliers équin, les ventes de chevaux doivent être rattachées au calcul du produit (et non être classées en plus value) pour le calcul des équivalences.

Les modalités de prise en compte des Unités de Travail Humain (UTH) sont les suivantes :

- les personnes non affiliées à la MSA ne sont pas prises en compte ;
- la situation est évaluée à la date de la demande, sauf pour une jeune agriculteur en cours d'installation qui se basera sur la première année de son PDE (Plan de Développement de l'Exploitation) ;
- les personnes à titre secondaire sont prises en compte pour la moitié de l'équivalent UTH mentionné ci-dessous.

Statut	Équivalent UTH
Chef d'exploitation, quelque soit leur nombre	1
sauf : Exploitant individuel, ou en société unipersonnelle, âgé de plus de 60 ans	0,5 (0,7 si carrière incomplète)
Exploitant en forme sociétaire âgé de 60 ans à 65 ans	0,2 (0,4 si carrière incomplète)
Conjoint collaborateur, à titre principal	0,8
Conjoint collaborateur, à titre secondaire	0
1 ^{er} salarié de l'exploitation	1
2 ^{ème} salarié de l'exploitation	0,7
3 ^{ème} salarié de l'exploitation	0,4
Salariés suivants	0
<i>La transparence GAEC s'applique</i>	
Salarié en CDI, à temps partiel ou en GEVR ou CUMA dans la limite de 1 par chef d'exploitation	équivalent Salarié temps plein selon son « ordre »* temps de présence
Salarié en CDD pour la campagne faisant suite à un CDI	Considéré comme un CDI
Aide familial	0
Chef d'exploitation ou conjoint collaborateur en congés parental	Equivalent du salarié en CDD qui le remplace
Salarié en CDD	0
Stagiaire	0
Associé non exploitant (apporteurs de capitaux)	0

Le "score d'équivalence" est un ratio qui s'obtient :

- en divisant chacun des moyens de production par l'unité de base retenue pour cette production (l'atelier n'est à considérer que si les moyens de productions concernés sur l'exploitation sont supérieurs au seuil de prise en compte),
- en additionnant les résultats obtenus pour chacune des productions,
- en divisant le total obtenu par le nombre d'UTH équivalentes de l'exploitation.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 9 juillet 2010 Pour le Préfet , Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 fixant les règles départementales de réattribution des quantités de référence laitière au titre de la campagne 2010/2011

Vu les articles D. 654-101 à D. 654-113 du Code rural modifiés par le décret n° 2010-316 du 22 mars 2010;
 Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2008 fixant les règles départementales de réattribution des quantités de référence laitières après transfert foncier à partir de la campagne 2007/2008 ;
 Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
 Considérant qu'en application des articles du Code rural susvisés, les transferts fonciers sur des terres porteuses de quantités de référence laitières s'accompagnent d'une modification des références laitières, par prélèvement, et que ces quantités de référence laitières prélevées sont réglementairement affectées à la réserve départementale (réserve foncière) ;
 Considérant toutefois que ces prélèvements peuvent remettre en cause la viabilité économique de certaines exploitations agricoles et justifient, le cas échéant, une réattribution totale ou partielle des prélèvements réglementaires opérés ;
 Considérant qu'il convient de préciser les règles départementales sur la base desquelles ces réattributions pourront intervenir,
 SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er : Les quantités de référence laitières prélevées en application des articles D.654-102 et D.654-103 sont réattribuées à un jeune agriculteur remplissant les conditions d'accès aux aides à l'installation si les terres reprises sont prévues dans son Plan de Développement de l'Entreprise (PDE), qu'il s'agisse de son transfert d'installation ou d'un transfert dont la date d'effet est comprise dans le délai de 12 mois suivant la date d'installation mentionnée dans son certificat de conformité.

Article 2 : Dans les autres cas, les quantités de référence laitières prélevées lors d'un transfert en application de l'article D.654-103 peuvent être réattribuées dans la limite d'un score d'équivalence après réattribution inférieur ou égal à 1,20.

La fiche d'équivalence concernant l'exploitation du cédant est une pièce indispensable à la constitution de la demande de réattribution. En son absence, aucune réattribution ne sera effectuée.

Article 3 : Pour éviter les démantèlements, aucune réattribution n'est possible dans les 2 cas suivants, sauf pour un jeune agriculteur si la reprise est prévue dans son PDE :

démembrement ou suppression d'une exploitation dont le score d'équivalence calculé avec au maximum 2 UTH est supérieur ou égal à 1,20 et dont la mise aux normes a été effectuée avec ou sans aides publiques.

On entend par démembrement toute reprise de terre diminuant la surface de l'exploitation initiale de plus de 5 % de sa Surface Agricole Utile ou de plus de 5 hectares au delà de la possibilité pour le cédant de conserver une parcelle de subsistance (1/5ème de SMI).

On entend par suppression toute reprise d'exploitation pour agrandissement d'une exploitation existante, sans augmentation du nombre de chef d'exploitation.

transfert dont la date d'effet se situe dans le délai de 1 an suivant celui qui a entraîné le démembrement.

Lors du départ en retraite d'un associé de GAEC ou d'EARL détenant une quantité de référence laitière au sein de cette société depuis plus de 5 ans ou dans le cas d'un départ d'associé pour cause de force majeure (décès, invalidité), et si la superficie globale de la société (GAEC ou EARL) n'est pas affectée, l'article 3 ne s'applique pas, le cas est traité selon les règles générales énoncées à l'article 2.

Article 4 : Dans le cas de la dissolution ou de modification statutaire d'un GAEC

si les prélèvements totaux représentent un volume inférieur ou égal à 5% de la référence initiale du GAEC, les réattributions seront effectuées en application de l'article 2 du présent arrêté.

si les prélèvements totaux représentent un volume supérieur à 5% de la référence totale du GAEC avant transfert, les volumes prélevés au titre de l'article D.654-103 (30% et 40%), seront réattribués de manière à maintenir 95% de la référence initiale du GAEC, dans la limite des volumes prélevés au titre de l'article D.654-103 et sans tenir compte du plafond d'équivalence prévu à l'article 2.

Article 5 : Un ou plusieurs jeunes agriculteurs remplissant les conditions d'accès aux aides à l'installation peuvent bénéficier de la quantité de référence laitière portée par la totalité des terres d'une exploitation dans les cas suivants :

- s'ils reprennent plus de 80% des terres porteuses de quantités de référence laitières,
- s'ils reprennent plus de 50% et moins de 80% des terres porteuses de quantités de référence laitières et si le litrage à l'hectare après concentration est inférieur à 3 000 litres.

L'application du présent article est subordonnée à la présentation de tous les documents suivants :

- une demande faite par chacun des jeunes agriculteurs concernés, indiquant son accord avec les autres repreneurs nommément désignés,
- l'accord écrit du ou des propriétaires concernés,
- l'accord écrit du ou des repreneurs des terres non reprises par le ou les jeunes agriculteurs,
- l'accord écrit de l'exploitant cédant

Article 6 : En cas de départ à la retraite de l'exploitant cédant, et uniquement dans ce cas, si celui-ci conserve au maximum 1/5 de la surface minimum d'installation, le ou les repreneurs des autres terres de l'exploitation de l'exploitant cédant peuvent demander à bénéficier des quantités de référence laitières portées par les terres non reprises.

L'application du présent article est subordonnée à la présentation d'une demande par le ou les agriculteurs repreneurs et à l'accord écrit du ou des propriétaires concernés et de l'exploitant cédant.

Article 7 : Lorsqu'un agriculteur reprend des terres portant des quantités de référence laitières en vue de favoriser l'installation d'un ou plusieurs de ses enfants, futurs jeunes agriculteurs, il a la possibilité de demander que les prélèvements effectués à cette occasion soient réattribués lors de l'installation de son ou ses enfants. La section économie et structures de la commission départementale d'orientation de l'agriculture donne un avis sur cette demande. Si celui-ci est favorable, l'enfant ou les enfants désignés peuvent, lors de leur installation, s'ils bénéficient eux-mêmes du transfert des quantités de référence laitières des terres concernées dans le délai maximum de deux ans suivant la date d'effet du premier transfert, demander, au titre d'une attribution de quantité de référence supplémentaire, un volume de lait équivalent aux prélèvements effectués à l'occasion du premier transfert, dans la limite des règles définies aux articles précédents.

Article 8 : Il pourra être dérogé aux règles instaurées par le présent arrêté :

dans les cas suivants et dans les 2 ans qui suivent l'événement : décès, invalidité, expropriation, éviction de l'exploitant, calamité agricole reconnue, épizootie ayant frappé l'exploitation ;

dans le cas d'un agriculteur en difficulté reconnu par la section « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et ayant un plan de redressement en cours ou à venir.

Ces cas seront étudiés en Section Economie et Structures ou en commission AGRIDIF de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados.

Article 9 : Les quantités de référence laitière obtenues dans le cadre de la procédure d'échange entre quota laitier et prime vaches allaitantes, prélevées en application des articles D.654-102 et D.654-103 du code rural sont réattribuées lors de la prise de décision de transfert de quantité de référence laitière.

Article 10 : Pour application du présent arrêté, les producteurs demandeurs d'une réattribution de référence laitière après transfert doivent retourner à la DDTM une fiche équivalence déclarative, pour eux et leur cédant, qui permet le calcul du score d'équivalence des exploitations. Les exploitants s'engagent sur l'exactitude des données fournies. Un contrôle sera effectué après instruction sur 5% des dossiers et, en cas de non conformité, l'exploitant sera éliminé de toutes procédures d'attribution pendant 2 ans.

Article 11 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 07 avril 2008.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Directeur de France AgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen, le 9 juillet 2010 Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 fixant les règles départementales de redistribution des quantités de référence laitières au titre de la campagne 2010/2011

Vu le règlement (CE) 1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) 72/2008 du conseil du 19 janvier 2009 modifiant notamment le règlement (CE) 1234/2007 dit règlement « OCM unique » ;

Vu le règlement (CE) 595/2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le Code Rural, notamment ses articles R. 343-4 à R. 343-5, D. 654-39 à D. 654-113 et R. 654-114 ;

Vu l'arrêté relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1er avril 2010 au 31 mars 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature aux chefs de service et à leurs adjoints ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ayant donné pouvoir à la Section Économie et Structure ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires et de la Mer ;

Considérant qu'en application des différents textes réglementaires susvisés, l'attribution d'une quantité de référence laitière supplémentaire et subordonnée aux respects des critères d'éligibilité nationaux ;

Considérant que l'attribution de ces quantités de référence laitière permet l'installation de Jeunes Agriculteurs et/ou de pérenniser les exploitations laitières ;

Considérant qu'il convient de préciser les règles départementales sur la base desquelles ces attributions pourront intervenir ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le volume attribué aux producteurs éligibles selon les critères nationaux ne pourra être inférieur à 5 000 litres et sera déterminé en fonction de la situation du demandeur, dans la limite des volumes disponibles dans la réserve départementale et des articles du présent arrêté.

Article 2 : Pour les SCL et les GAEC partiels laitiers, qui emploient des salariés permanents disposant d'un contrat à durée indéterminée, ceux-ci sont rattachés, pour le calcul du score d'équivalence, aux exploitations associées de la SCL ou du GAEC partiel laitier au prorata de la référence laitière mise à disposition par chaque associé.

En ce qui concerne les GAEC, le score d'équivalence est calculé pour l'ensemble de la société et chaque associé demandeur est attributaire d'une référence supplémentaire en application de l'article 9.

Article 3 : La réserve départementale est distribuée selon les priorités suivantes :

1. les jeunes agriculteurs installés avec les aides de l'état sur la campagne en cours selon les critères définis dans l'article 4.
2. les agriculteurs reconnus en difficulté par la commission agridif selon les critères définis à l'article 7.
3. les cas particuliers examinés en section économie et structure (SES) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture selon les modalités définies à l'article 8.
4. les autres demandeurs selon les critères définis à l'article 9.

Article 4 : Les attributions de référence supplémentaire lors de l'installation d'un jeune agriculteur attributaire de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) s'effectuent selon les modalités suivantes :

un volume de 30 000 litres à tous les jeunes agriculteurs dont la conformité est établie avant le 16 février de la campagne considérée quel que soit leur score d'équivalence.

Un volume supplémentaire de 40 000 litres sera attribué aux jeunes agriculteurs ayant un score d'équivalence inférieur ou égal à 1,45 en 5ème année du plan de développement de l'exploitation (PDE). Cette attribution se fera sur la campagne d'installation pour les jeunes agriculteurs dont la conformité est établie avant le 15 décembre et sur la campagne suivante pour ceux dont elle est établie après le 15 décembre de la campagne considérée.

Article 5 : Dans certains cas très particuliers, pour éviter le démembrement (reprise d'exploitation en limite de viabilité avec un besoin important de modernisation), après accord préalable de la Section Économie et Structure (DJA 0), les JA peuvent lors de l'élaboration de leur PDE inclure un volume d'attribution supplémentaire de quantité de référence laitière déterminé par la SES et allant jusqu'à 70 000 litres maximum, dans la limite d'un score d'équivalence après attribution de 1,45.

Article 6 : Un jeune agriculteur aidé dont le PDE prévoit l'attribution de droits VA définitifs ne peut bénéficier d'aucune attribution de références supplémentaires (y compris les 30 000 litres cités à l'article 4).

Article 7 : Les producteurs laitiers reconnus en difficulté par la commission AGRIDIFF peuvent, sur proposition de cette commission, bénéficier d'une attribution maximale de 30 000 litres qui peut être répartie sur 2 campagnes laitières successives, dans les limites prévues à l'article 9 de ce présent arrêté et en fonction des volumes disponibles dans la réserve départementale.

Article 8 : Les attributions de référence supplémentaire consacrées aux cas particuliers seront examinés en SES. Le volume global attribué à cette catégorie sera défini chaque année par la SES en fonction du montant de la réserve.

Article 9 : Les quantités de références laitières sont attribuées aux demandeurs des exploitations dans la limite d'un score d'équivalence avant attribution :

- inférieur ou égal à 1,2 : l'attribution sera de 10 000L maximum selon le montant de la réserve.
- Au delà de 1,2 et si la réserve le permet : une attribution de 5 000 litres sera faite aux exploitants classés par ordre de score d'équivalence croissant, jusqu'à extinction de la réserve.

Ces volumes d'attribution seront révisés annuellement par la SES, en fonction des volumes disponibles dans la réserve départementale.

Article 10 : Pour application du présent arrêté, les producteurs demandeurs d'une attribution de référence laitière issue de la réserve doivent retourner à la DDTM une demande d'attribution comprenant une fiche équivalence déclarative qui permet le calcul du score d'équivalence de l'exploitation. Les exploitants s'engagent sur l'exactitude des données fournies. Un contrôle sera effectué après instruction sur 5% des dossiers et, en cas de non conformité, l'exploitant sera éliminé de toutes procédures d'attribution pendant 2 ans.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale des Territoires et de la mer du Calvados et le directeur de France Agrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen, le 9 juillet 2010 Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique sans terre (TSST) - campagne laitière 2010/2011

Vu le règlement (CE) 1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;
 Vu le règlement (CE) 595/2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
 Vu le Code Rural, notamment ses articles D. 654-88-1 et D. 654-112-1;
 Vu l'arrêté relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quotas laitiers pour la campagne 2009-2010 ;
 Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 29 juillet 2009 ayant donné pouvoir à la Section Economie et Structure du 03 décembre 2009;
 SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : Sont éligibles au dispositif TSST, les producteurs répondant aux critères d'éligibilité de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 2 : Les producteurs prioritaires à une attribution sont déterminés selon les critères suivants :

1. âge inférieur à 57 ans et non attributaire TSST au cours de la campagne laitière précédente;
2. âge inférieur à 57 ans et attributaire TSST au cours de la campagne laitière précédente;
3. âge supérieur à 57 ans et non attributaire TSST au cours de la campagne laitière précédente;
4. âge supérieur à 57 ans et attributaire TSST au cours de la campagne laitière précédente;

Au sein de chaque catégorie, les exploitants sont classés par ordre de score d'équivalence croissant.

Article 3: Le volume à attribuer est déterminé en fonction du volume disponible et du nombre de demandeurs éligibles et prioritaires.

Article 4 : L'attribution plancher est fixée à 5 000 litres.

Article 5 : Les associés de société civile laitière (SCL) ayant une référence cumulée supérieure à 700 000 litres ne sont pas éligibles aux TSST.

Article 6 : Pour application du présent arrêté, les producteurs demandeurs d'un achat de référence laitière doivent retourner à la DDTM une fiche équivalence déclarative qui permet le calcul du score d'équivalence des exploitations. Les exploitants s'engagent sur l'exactitude des données fournies. Un contrôle sera effectué après instruction sur 5% des dossiers et, en cas de non conformité, l'exploitant sera éliminé de toutes procédures d'attribution pendant 2 ans.

Article 7 : La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 9 juillet 2010 Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 relatif aux règles d'attribution des droits temporaires à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes via la réserve départementale 2010

VU la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
 VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
 VU le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et IV bis du dit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières ;
 VU le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le Règlement (CE) 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
 VU le code rural, chapitre V du titre Ier du Livre VI (partie réglementaire), notamment son article D.615-44-20 ;
 VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
 VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;
 VU l'arrêté du 17 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 pris en application des articles D615-44-1 à D615-44-13 du code rural ;
 VU l'arrêté du 30 décembre 2005 pris en application des articles D615-44-1 à D615-44-13 du code rural ;
 VU l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application pour la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;
 VU l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le taux d'intérêt appliqué au remboursement des paiements indus ;
 VU l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
 VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2009 relatif au Projet Agricole Départemental et à la grille d'équivalence des exploitations agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif AUX REGLES D'ATTRIBUTION DES DROITS à PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES définitifs VIA LA RESERVE DEPARTEMENTALE ;
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 8 juillet 2010 ;
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Ordre de priorité

Pour le département du Calvados, les priorités d'attribution de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes issus de la réserve entre les catégories de producteurs sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

- 1 .les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur, l'année de leur installation ou jusqu'à capitalisation du nombre de droits inscrits dans leur Plan de Développement de l'Exploitation (PDE),
- 2 .les exploitants agricoles ayant déposé une demande d'attribution de droits définitifs pour la campagne et respectant les critères d'éligibilité et d'attribution des droits définitifs mais n'ayant pas été dotés (cf article 3 de l'arrêté en vigueur relatif AUX REGLES D'ATTRIBUTION DES DROITS à PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES définitifs) car ayant plus de 57 ans et moins de 65 ans,
- 3 .les exploitants agricoles justifiant de la reconnaissance par la section économique et structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'une situation particulière,
- 4 .les exploitants agricoles pour lesquels la section "AGRIDIF" de la CDOA a recommandé l'attribution de droits à prime,
- 5 .les exploitants agricoles ayant réalisé une reprise partielle d'exploitation détenant des droits à prime définitifs,
- 6 .les autres exploitants ayant plus de 20 droits définitifs.

Article 2 – Eligibilité

Pour application du présent arrêté, les producteurs demandeurs d'une attribution de droits temporaires à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes issus de la réserve doivent retourner à la DDTM une demande d'attribution ainsi qu'une fiche équivalence déclarative qui permet le calcul du score d'équivalence de l'exploitation. Les exploitants s'engagent sur l'exactitude des données fournies. Un contrôle sera effectué après instruction sur 5% des dossiers et, en cas de non conformité, l'exploitant sera éliminé de toutes procédures d'attribution pendant 2 ans.

1. Les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur sont éligibles à condition :
 - d'avoir obtenu une date de recevabilité antérieure ou égale au 15 mai de la campagne,
2. Les exploitants agricoles ayant déposé une demande d'attribution de droits définitifs pour la campagne et respectant les critères d'éligibilité et d'attribution des droits définitifs (cf article 3 de l'arrêté en vigueur relatif AUX RÈGLES D'ATTRIBUTION DES DROITS à PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES définitifs) ayant plus de 57 ans et moins de 65 ans sont éligibles à condition :
 - d'avoir déposé une demande d'attribution de droits définitifs pour la campagne et de respecter les critères d'éligibilité et d'attribution des droits définitifs, mais n'ayant pas été dotés,
 - d'être âgé de plus de 57 ans et de moins de 65 ans ou jusqu'à sa retraite, en fonction de la date la plus limitante.

3. Les exploitants agricoles sont éligibles au titre de "cas particulier" à condition :
 - d'avoir obtenu la reconnaissance de l'existence d'une situation particulière par la section économique et structure de la CDOA, sur proposition du groupe de travail viande.
4. Les exploitants agricoles sont éligibles au titre "AGRIDIF" si la section "AGRIDIF" de la CDOA a recommandé l'attribution de droits à prime.
5. Les exploitants agricoles ayant réalisé une reprise partielle d'exploitation détenant des droits à prime définitifs sont éligibles à condition :
 - d'être un agriculteur à titre principal (ATP et AMEXA),
 - d'avoir déposé une cession-reprise dont la date d'effet est postérieure à l'attribution des droits définitifs,
 - d'avoir déposé une cession-reprise qui s'est avérée inéligible,
 - d'avoir envoyé un courrier justifiant de la reprise d'une exploitation qui ne pouvait pas passer par la voie d'une cession-reprise d'exploitation,
 - d'avoir obtenu un avis favorable de la section économique et structure de la CDOA, sur proposition du groupe de travail viande,
 - d'être conformes au contrôle des structures (autorisations d'exploiter),
 - que le cédant ait déposé un engagement d'offre de ses droits à la réserve lors de la demande d'attribution.
 Pour rappel, seule la reprise totale de l'exploitation du cédant (foncier, bâtiments, cheptel) et l'absence de diminution de surface les années précédant la cession permettent le transfert de la totalité des droits sans passage par la réserve départementale (cession-reprise).
6. Les autres exploitants, ne correspondant pas aux priorités locales susvisées, doivent satisfaire les conditions suivantes :
 - être un agriculteur à titre principal (ATP et AMEXA),
 - détenir plus de 20 droits définitifs.

Article 3 – Modalités d'attribution

L'attribution ne peut pas être supérieure au nombre de femelles éligibles détenues en fin de période de détention obligatoire par l'exploitant.

1. Le nombre de droits à prime attribués aux producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur est plafonné au nombre maximal de droits inscrits dans leur PDE (temporaires et définitifs). Le nombre de droits inscrit dans le PDE doit respecter l'article 3 point 1 de l'arrêté en vigueur relatif AUX RÈGLES D'ATTRIBUTION DES DROITS à PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES définitifs.

NB : Dans certains cas le nombre de droits inscrits dans le PDE sera atteint après plusieurs demandes de droits définitifs réalisées au cours des 5 années du PDE : installation avec augmentation progressive du nombre de droits définitifs.

2. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles ayant déposé une demande d'attribution de droits définitifs pour la campagne et respectant les critères d'éligibilité et d'attribution des droits définitifs (cf article 3 de l'arrêté en vigueur relatif AUX RÈGLES D'ATTRIBUTION DES DROITS à PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES définitifs) ayant plus de 57 ans et moins de 65 ans est celui qu'ils auraient pu avoir à titre définitif. Le nombre de droits attribués doit respecter l'article 3 de l'arrêté en vigueur relatif AUX RÈGLES D'ATTRIBUTION DES DROITS à PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES définitifs.

3. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles éligibles au titre de "cas particulier" est fixé par la section économique et structure de la CDOA, sur proposition du groupe de travail viande.

4. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles éligibles au titre "AGRIDIF" est déterminé par la section "AGRIDIF" de la CDOA.

5. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles ayant réalisé une reprise partielle d'exploitation bénéficiant de droits à prime définitifs doit respecter l'article 3 point 3 de l'arrêté en vigueur relatif AUX RÈGLES D'ATTRIBUTION DES DROITS à PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES définitifs.

6. Le nombre de droits à prime attribués aux autres exploitants agricoles éligibles doit respecter les modalités d'attribution suivantes : attribution de 5 droits temporaires par demande, nombre modulable selon le montant de la réserve (possibilité de fixer annuellement un nombre plancher et plafond de droits attribués par la section économique et structure de la CDOA, sur proposition du groupe de travail viande).

Article 4 – Consommation de la réserve

- Les attributions se font selon l'ordre de priorité défini dans l'article 1 et selon l'ordre croissant des scores d'équivalences au sein de chaque catégorie de producteurs.

- Les attributions se font jusqu'à épuisement de la réserve de droits temporaires.

- Des bornes d'éligibilité, seuil et plafond en score d'équivalence peuvent être fixées annuellement par la section économique et structure de la CDOA, sur proposition du groupe de travail viande.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 9 juillet 2010 Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 relatif aux règles d'attribution des droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes définitifs via la réserve départementale

VU la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
 VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
 VU le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et IV bis du dit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières ;
 VU le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le Règlement (CE) 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
 VU le code rural, chapitre V du titre Ier du Livre VI (partie réglementaire), notamment son article D.615-44-20 ;
 VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
 VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;
 VU l'arrêté du 17 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 pris en application des articles D615-44-1 à D615-44-13 du code rural ;
 VU l'arrêté du 30 décembre 2005 pris en application des articles D615-44-1 à D615-44-13 du code rural ;
 VU l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application pour la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;
 VU l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le taux d'intérêt appliqué au remboursement des paiements indus ;
 VU l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
 VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au Projet Agricole Départemental et à la grille d'équivalence des exploitations agricoles ;
 VU l'avis de la Section Economie et Structure du 01 juillet 2010 et de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 8 juillet 2010.
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Ordre de priorité

Pour le département du Calvados, les priorités d'attribution de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes issus de la réserve entre les catégories de producteurs sont fixées selon l'ordre établi ci-après :

1. les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur, l'année de leur installation ou jusqu'à capitalisation du nombre de droits inscrits dans leur Plan de Développement de l'Exploitation (PDE),
2. les exploitants agricoles pour lesquels la section "AGRIDIF" de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) a recommandé l'attribution de droits à prime,
3. les exploitants agricoles ayant réalisé une reprise partielle d'exploitation détenant des droits à prime définitifs,
4. les exploitants agricoles justifiant de la reconnaissance par la section économique et structure de la CDOA d'une situation particulière,
5. les exploitants agricoles ayant plus de vaches que de droits définitifs et détenant un nombre de droits à prime définitifs initial inférieur à 20,
6. les exploitants agricoles ayant plus de vaches que de droits définitifs et détenant un nombre de droits à prime définitifs initial supérieur à 20,
7. les autres exploitants.

Article 2 – Eligibilité

1. Pour application du présent arrêté, les producteurs demandeurs d'une attribution de droits définitifs à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes issus de la réserve doivent retourner à la DDTM une demande d'attribution ainsi qu'une fiche équivalence déclarative qui permet le calcul du score d'équivalence de l'exploitation. Les exploitants s'engagent sur l'exactitude des données fournies. Un contrôle sera effectué après instruction sur 5% des dossiers et, en cas de non conformité, l'exploitant sera éliminé de toutes procédures d'attribution pendant 2 ans.

2. Les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur sont éligibles à condition :

- d'avoir obtenu leur certificat de conformité à la date d'attribution,
- d'avoir un score d'équivalence, basé sur la première année du PDE, inférieur ou égal à 1,45 (plafond modulable selon le montant de la réserve),
- de ne pas demander d'attribution de quotas laitiers via la réserve départementale dans la même année.

L'accès à l'attribution de droits définitifs supplémentaires dans le PDE d'un jeune agriculteur éligible à la dotation jeune agriculteur est soumis aux conditions pré-citées. Lors d'une installation, avec augmentation progressive du nombre de droits définitifs pendant les 5 années du PDE, les équivalences seront calculées la première et la dernière année du PDE lors de l'agrément.

Les exploitants jeunes agriculteurs aidés ayant une date de conformité postérieure à la date de dépôt des demandes d'attribution seront servis en droits à prime temporaires.

3. Les exploitants agricoles sont éligibles au titre "AGRIDIF" si la section "AGRIDIF" de la CDOA a recommandé l'attribution de droits à prime.

4. Les exploitants agricoles ayant réalisé une reprise partielle d'exploitation détenant des droits à prime définitifs sont éligibles à condition :

- d'être un agriculteur à titre principal (ATP),
- d'avoir déposé une cession-reprise qui s'est avérée inéligible,
- d'avoir envoyé un courrier justifiant de la reprise d'une exploitation qui ne pouvait pas passer par la voie d'une cession-reprise d'exploitation,
- d'être conformes au contrôle des structures (autorisations d'exploiter),
- d'avoir un score d'équivalence lors de la demande inférieur à 1,2 (plafond modulable selon le montant de la réserve ou décision de la Section Economie et Structures (SES)),
- d'avoir obtenu un avis favorable de la SES, sur proposition du groupe de travail viande,
- que le cédant ait déposé un engagement d'offre de ses droits à la réserve lors de la demande d'attribution.

Pour rappel, seule la reprise totale de l'exploitation du cédant (foncier, bâtiments, cheptel) et l'absence de diminution de surface les années précédant la cession permettent le transfert de la totalité des droits sans passage par la réserve départementale (cession-reprise). Dans les autres cas, les exploitants peuvent demander à bénéficier de l'article 4 .

5. Les exploitants agricoles sont éligibles au titre de "cas particulier" à condition :

- d'avoir obtenu la reconnaissance de l'existence d'une situation particulière par la section économique et structure de la CDOA, sur proposition du groupe de travail viande,
- d'être conforme au contrôle des structures (autorisation d'exploiter),
- d'avoir un score d'équivalence lors de la demande inférieur à 1,2 ou à 1,45 pour les jeunes agriculteurs éligibles à la DJA (plafond modulable selon le montant de la réserve ou décision de la SES).

6. Les exploitants agricoles ayant plus de vaches que de droits définitifs et détenant un nombre de droits à prime définitifs initial inférieur à 20 sont éligibles à condition :

- d'être un agriculteur à titre principal (ATP),
- de posséder un nombre de vaches supérieur au nombre de droits définitifs détenus,
- détenir un nombre de droits définitifs inférieur à 20,
- d'avoir un score d'équivalence lors de la demande inférieur à 1,2 (plafond modulable selon le montant de la réserve).

7. Les exploitants agricoles ayant plus de vaches que de droits définitifs et détenant un nombre de droits à prime définitifs initial supérieur à 20 sont éligibles à condition :

- d'être un agriculteur à titre principal (ATP),
- de posséder un nombre de vaches supérieur au nombre de droits définitifs détenus,
- détenir un nombre de droits définitifs supérieur à 20,
- d'avoir un score d'équivalence lors de la demande inférieur à 1,2 (plafond modulable selon le montant de la réserve).

8. Les autres exploitants, ne correspondant pas aux priorités locales susvisées, doivent satisfaire les conditions suivantes :

- être un agriculteur à titre principal (ATP),
- avoir un score d'équivalence lors de la demande inférieur à 1,2 (plafond modulable selon le montant de la réserve).

Article 3 – Modalités d'attribution

- L'attribution ne peut pas être supérieure au nombre de droits définitifs inscrit sur la demande de droits à prime définitifs déposée par l'exploitant.

- Un demandeur éligible, âgé de plus de 57 ans, n'a pas accès à l'attribution de droits définitifs. Il bénéficie d'une attribution de droits temporaires de nombre égal à celui de droits définitifs auquel il aurait pu prétendre selon l'arrêté correspondant (attribution prioritaire, après les jeunes agriculteurs aidés) jusqu'à 65 ans maximum ou jusqu'à sa retraite, en fonction de la date la plus limitante.

1. Le nombre de droits à prime attribués aux producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur est plafonné au nombre de droits inscrits dans leur PDE. Dans certains cas le nombre de droits inscrits dans le PDE sera atteint après plusieurs demandes de droits définitifs réalisées au cours des 5 années du PDE : installation avec augmentation progressive du nombre de droits définitifs.

Le nombre de droits à prime inscrit dans le PDE doit respecter les modalités d'attribution suivantes :

- attribution plafonnée à 1 droit par hectare d'herbe libre, apporté par le jeune agriculteur dans le cas des GAEC, (nombre d'hectares en prairie moins le nombre de droits initial détenus moins le nombre de vaches laitières moins le nombre de chevaux de plus de 6 mois),
- attribution plafonnée en fonction des UTH équivalentes :
 - de 0,5 à 0,99 UTH équivalentes : 45 DPA,
 - de 1 à 1,49 UTH équivalentes : 90 DPA,
 - de 1,5 à 1,99 UTH équivalentes : 112 DPA,
 - de 2 à 2,49 UTH équivalentes : 135 DPA,
 - de 2,5 à 2,99 UTH équivalentes : 157 DPA,
 - supérieur ou égal à 3 UTH équivalentes : 180 DPA.

A partir de 2 UTH équivalentes, le nombre de chefs d'exploitation doit être supérieur ou égal au nombre de salariés. Si le nombre de salariés est supérieur au nombre de chefs d'exploitation celui ci est ramené au nombre de chefs d'exploitation.

2. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles éligibles au titre "AGRIDIF" est déterminé par la section "AGRIDIF" de la CDOA.

3. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles ayant réalisé une reprise partielle d'exploitation bénéficiant de droits à prime définitifs doit respecter les modalités d'attribution suivantes :

- attribution plafonnée à 1 droit par hectare d'herbe libre (nombre d'hectares en prairie moins le nombre initial de droits détenus, moins le nombre de vaches laitières, moins le nombre de chevaux de plus de 6 mois),
- attribution plafonnée en fonction des UTH équivalentes :
 - de 0,5 à 0,99 UTH équivalentes : 45 DPA,
 - de 1 à 1,49 UTH équivalentes : 90 DPA,
 - de 1,5 à 1,99 UTH équivalentes : 112 DPA,
 - de 2 à 2,49 UTH équivalentes : 135 DPA,
 - de 2,5 à 2,99 UTH équivalentes : 157 DPA,
 - supérieur ou égal à 3 UTH équivalentes : 180 DPA.
- le score d'équivalence après la reprise partielle d'exploitation doit être inférieur ou égal à 1,2 (plafond modulable selon le montant de la réserve).

A partir de 2 UTH équivalences, le nombre de chefs d'exploitation doit être supérieur ou égal au nombre de salariés. Si le nombre de salariés est supérieur au nombre de chefs d'exploitation celui ci est ramené au nombre de chefs d'exploitation.

4. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles éligibles au titre de "cas particulier" est déterminé par la section économique et structure de la CDOA.

5. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles éligibles ayant plus de vaches que de droits définitifs et détenant un nombre de droits à prime définitifs initial inférieur à 20 droits à prime doit respecter les modalités d'attribution suivantes :

- enveloppe plafonnée à 20 % de la réserve après avoir servi les catégories prioritaires 1,2, 3, et 4,
- attribution plafonnée à 10 droits définitifs par demande (plafond modulable selon le montant de la réserve),
- attribution plafonnée à 1 droit par hectare d'herbe libre (nombre d'hectares en prairie moins le nombre initial de droits détenus moins le nombre de vaches laitières moins le nombre de chevaux de plus de 6 mois),
- attribution plafonnée en fonction des UTH équivalentes :
 - de 0,5 à 0,99 UTH équivalentes : 45 DPA,
 - de 1 à 1,49 UTH équivalentes : 90 DPA,
 - de 1,5 à 1,99 UTH équivalentes : 112 DPA,
 - de 2 à 2,49 UTH équivalentes : 135 DPA,
 - de 2,5 à 2,99 UTH équivalentes : 157 DPA,
 - supérieur ou égal à 3 UTH équivalentes : 180 DPA.

A partir de 2 UTH équivalentes, le nombre de chefs d'exploitation doit être supérieur ou égal au nombre de salariés. Si le nombre de salariés est supérieur au nombre de chefs d'exploitation celui ci est ramené au nombre de chefs d'exploitation.

6. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles éligibles ayant plus de vaches que de droits définitifs et détenant un nombre initial de droits à prime définitifs supérieur à 20 doit respecter les modalités d'attribution suivantes :

- attribution plafonnée à 10 droits définitifs par demande (plafond modulable selon le montant de la réserve),
- attribution plafonnée à 1 droit par hectare d'herbe libre (nombre d'hectares en prairie, moins le nombre initial de droits détenus, moins le nombre de vaches laitières moins le nombre de chevaux de plus de 6 mois),
- attribution plafonnée en fonction des UTH équivalentes :
 - de 0,5 à 0,99 UTH équivalentes : 45 DPA,
 - de 1 à 1,49 UTH équivalentes : 90 DPA,
 - de 1,5 à 1,99 UTH équivalentes : 112 DPA,
 - de 2 à 2,49 UTH équivalentes : 135 DPA,
 - de 2,5 à 2,99 UTH équivalentes : 157 DPA,
 - supérieur ou égal à 3 UTH équivalences : 180 DPA.

A partir de 2 UTH équivalentes, le nombre de chefs d'exploitation doit être supérieur ou égal au nombre de salariés. Si le nombre de salariés est supérieur au nombre de chefs d'exploitation celui ci est ramené au nombre de chefs d'exploitation.

7. Le nombre de droits à prime attribués aux autres exploitants agricoles éligibles doit respecter les modalités d'attribution suivantes :

- attribution plafonnée à 10 droits définitifs par demande (plafond modulable selon le montant de la réserve),
- attribution plafonnée à 1 droit par hectare d'herbe libre (nombre d'hectares en prairie, moins le nombre initial de droits détenus, moins le nombre de vaches laitières moins le nombre de chevaux de plus de 6 mois),
 - attribution plafonnée en fonction des UTH équivalentes :
 - de 0,5 à 0,99 UTH équivalentes : 45 DPA,
 - de 1 à 1,49 UTH équivalentes : 90 DPA,
 - de 1,5 à 1,99 UTH équivalentes : 112 DPA,
 - de 2 à 2,49 UTH équivalentes : 135 DPA,
 - de 2,5 à 2,99 UTH équivalentes : 157 DPA,
 - supérieur ou égal à 3 UTH équivalentes : 180 DPA.
- le score d'équivalence après la reprise de cheptel doit être inférieur ou égal à 1,2 (plafond modulable selon le montant de la réserve).

A partir de 2 UTH équivalentes, le nombre de chefs d'exploitation doit être supérieur ou égal au nombre de salariés. Si le nombre de salariés est supérieur au nombre de chefs d'exploitation celui ci est ramené au nombre de chefs d'exploitation.

Article 4 – Consommation de la réserve

- Les attributions se font selon l'ordre de priorité défini dans l'article 1 et selon l'ordre croissant des score d'équivalence au sein de chaque catégorie de producteurs.
- Les attributions se font jusqu'à épuisement de la réserve de droits définitifs.
- Le plafond d'éligibilité unique fixé à 1,2 en score d'équivalence peut être modifié afin de respecter le tiret 2 du présent article.

Article 5 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 février 2010.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 9 juillet 2010 Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 relatif au brûlage du lin pour l'année 2010

VU le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, modifié par les règlements (CE) 2704/1999 du 14 décembre 1999, 1672/2000 du 27 juillet 2000 et 1038/2001 du 22 mai 2001, VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, VU le code de l'environnement, VU le code forestier et en particulier l'article L321-12, VU le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17, VU le décret en vigueur relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions environnementales, conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs, VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, VU l'arrêté ministériel pris pour l'application des articles R.615-46 à R.615-51 du code rural et relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, VU l'arrêté en vigueur fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit arrêté surface), VU les arrêtés préfectoraux du 17 et du 29 juin 1998 relatifs à la protection des forêts contre l'incendie et réglementant l'écobuage CONSIDERANT les conditions climatiques exceptionnelles constatées en 2010 ayant engendré des impossibilités d'arrachage et de teillage du lin CONSIDERANT les problèmes agronomiques rencontrés en cas d'enfouissement de la paille de lin Sur proposition de la Directrice départementale des territoires et de la mer :

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article R.615-47 du code rural et des dispositions relatives aux Bonnes Conditions Agro-Environnementales, les agriculteurs qui demandent des aides directes dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus de culture d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et des arrêtés relatifs à la protection contre l'incendie (arrêtés des 17 et 29 juin 1998), en raison des conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2010, le brûlage des pailles de lin est autorisé uniquement pour l'année 2010, dès le 1er septembre et jusqu'au 26 septembre, sur tout le territoire du département, aux agriculteurs :

- dont le lin aura été déclaré non récoltable ou non teillable par la société à laquelle il devait être livré

ET

- ayant fait parvenir une déclaration de brûlage au moins 48 heures avant la date prévue à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ainsi qu'au maire de la commune sur laquelle doit se dérouler l'opération.

La déclaration de brûlage doit se faire au moyen de l'imprimé joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Dispositions techniques et réglementaires à appliquer lors de l'opération

L'opération de brûlage doit se dérouler dans les conditions suivantes :

- respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de protection contre l'incendie des 17 et 29 juin 1998
- prévenir le centre de traitement de l'alerte - centre opérationnel départemental d'incendie et des secours (CODIS) en téléphonant au 18 et la brigade de gendarmerie locale avant la mise à feu
- ne pas brûler pas temps de brouillard, de nuit, à moins de 200 mètres de bois, forêt, haies, boisements et si le vent rabat la fumée vers une route, une zone habitée ou si il excède une vitesse de 20 km/h

Pour les lins non arrachables :

- pulvériser une spécialité commerciale à base de glyphosate autorisée pour cet usage (cf www.e-phy.agriculture.gouv.fr) dans les 15 jours qui précèdent le brûlage
- passer le rouleau la veille ou quelques heures avant le brûlage

Pour les lins arrachés, donc en andain, mais non teillables :

- brûler en l'état si la situation de la parcelle le permet (distance par rapport aux habitations, haies, routes)
- sinon, faire des balles ou des petites meules à brûler en respectant les règles de distance

Article 4

La dérogation peut-être suspendue par les maires ou par le préfet si les circonstances l'exigent.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets des arrondissements de Bayeux, Lisieux et Vire, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Calvados sur lesquelles il y a présence de cultures de lin.

Fait à Caen, le 12 juillet 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

Service agricole

Annexe

**Déclaration relative
au brûlage des pailles de lin
Campagne 2010**

Identification du demandeur :

Numéro PACAGE du demandeur :

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Ilôts n° :

Situés sur la (les) commune(s) de :

(joindre la copie du registre parcellaire graphique)

Surface à brûler :ha.....a

Période de brûlage prévue entre leet le.....

Fait àle.....

Signature(s) (tous les associés pour un GAEC)

Attestation de l'organisme acheteur :

Je soussigné.....

déclare que les parcelles pour lesquelles le brûlage est demandé sont :

non arrachables

non teillables

Date :

Signature et cachet :

Visa du maire :

Date :

Signature (nom, prénom, qualité) :

Merci de faire parvenir 1 exemplaire dûment complété à la DDTM 48 heures avant l'opération et d'en conserver 1 exemplaire à présenter en cas de contrôle

Fait à Caen, le

 CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS

Décision du 22 septembre 2009 portant modification du règlement intérieur de la commission des pénalités. Conformément aux directives de la CPAM en provenance de la CNAMTS

Extrait de délibération du Conseil du 22 SEPTEMBRE 2009

Approbation DRASS en date du 2 novembre 2009

4.RELATIONS AVEC LES PROFESSIONS DE SANTE

4.1 Constitution de nouvelles formations de la Commission des pénalités (suite à parution du décret n°2008-1527 du 30 décembre 2008).

4.11 Règlement intérieur de la Commission des pénalités

Le règlement intérieur modifié a été joint à l'ordre du jour :

page 4 – article 4-2

ajout "Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la Caisse primaire du Calvados, en liaison avec le président de chaque formation".

page 5 – article 4-5

ajout des mots :

premier paragraphe : "par le secrétariat de la Commission".

deuxième paragraphe : "ledit secrétariat"

page 5 – article 4-6

ajout des mots :

deuxième paragraphe : "au secrétariat de la Commission".

Avant parution au recueil des actes administratifs, le règlement intérieur modifié est soumis à l'approbation du Conseil. *
Monsieur Launey se fait confirmer la date de réunion pour la mise en place de la Commission des pénalités des transporteurs sanitaires, soit le :

Mercredi 23 septembre 2009 à 9h00 en salle 509 A

Monsieur Melzi indique qu'il a été décidé de ne pas réaliser de convocation papier. Les Conseillers contactés ont confirmé leur présence par mail ou par téléphone.

Messieurs Duval et Cavellec indiquent que pour leur part, l'envoi des convocations par mail donne satisfaction.

4.2 Composition de la commission paritaire régionale des directeurs de laboratoires privés *

.....
 Décision :

Les membres du Conseil donnent leur accord pour ces deux propositions.

Pour extrait certifié conforme
 A Caen, le 4 novembre 2009

Le Directeur, SIGNE Joël Melzi



INFORMATIONS

MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DU CALVADOS.

DIRECTION ADMINISTRATIVE

AVIS DE RECRUTEMENT de DEUX ADJOINTS ADMINISTRATIFS de 2ème classe

Deux postes d'adjoints administratifs de 2ème classe, en application du décret n° 2007-1184 du 3 août 2007 modifiant le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, sont à pourvoir à la Maison départementale de l'enfance et de la famille du Calvados.

Le dossier du candidat doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Le dossier doit être adressé, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur de la Maison départementale de l'enfance et de la famille du Calvados - 35 quai de Juillet - B.P. 90296 - 14014 CAEN cedex 1 - avant le 6 septembre 2010, délai de rigueur.

Seuls seront convoqués, les candidats sélectionnés par la Commission chargée d'examiner les dossiers.



ETABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES

AVIS de CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'une aide medico-psychologique à l'EHPAD Jean-Ferdinand de Saint-Jean 19-21, rue Malfilâtre 14000 CAEN

Peuvent postuler les titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique

Les candidatures (avec lettre de motivation + cv + diplôme + projet professionnel) doivent être adressées dans le délai de UN MOIS à compter de la date du présent avis à : Madame la Directrice E. H. P. A. D. Jean-Ferdinand de Saint-Jean 19-21, rue Malfilâtre 14000 CAEN

